

Réponses des CPC aux lettres du Président du Comité d'application

Ce document contient les réponses aux lettres du Président du Comité d'application reçues avant le **17 octobre 2025**. Les réponses reçues après la date limite seront présentées en tant qu'**addendum 1 au COC-309**.

[...]

[...]

Annexe 1 : Comporte les lettres concernant des questions d'application envoyées en 2025 par le Président du Comité d'application.

Annexe 2 : Comporte des informations supplémentaires soumises par l'Albanie.

Annexe 3 : Comporte des informations supplémentaires soumises par le Suriname.

Annexe 4 : Comporte les plans d'action des CPC avec les documents justificatifs soumis par Trinité-et-Tobago.

***Code des types de lettres :**

AP = Plan d'action demandé

ID = Identification

II = Problèmes de mise en œuvre

NA = Non applicable

NONE = Aucune lettre envoyée.

OH = Surconsommation

RI = Problème de déclaration

CPC	Type de lettre*	Réponse reçue	Modèle complété	Envoi d'informations manquantes	Envoi du plan d'action demandé
Albanie	RI/II	14-Oct-2025	Oui	Rapport de rejet supplémentaire envoyé avec la réponse.	NA
Algérie	RI/II				NA
Angola	RI/AP	14-Oct-2025	Oui	Réponse au COC-312 soumise	Mise à jour du plan d'action envoyée le 14-Oct-2025
Barbade	RI/II/OH/AP	13-Oct-2025	Oui	Plan d'action non soumis.	Plan d'action demandé.
Belize	II	16-Oct-2025	Oui	NA	NA
Brésil	RI/II/OH	17-Oct-2025	Oui	Oui	NA
Cabo Verde	RI/II/ID/AP				Mise à jour du plan d'action demandée
Canada	RI/II	15-Oct-2025	Oui	NA	NA
Chine, Rép. pop.	AUCUNE			NA	
Costa Rica	II/OH	20-Sept-2025	Oui	NA	NA
Côte d'Ivoire	RI/II/AP	14-Oct-2025	Oui	Oui	14-Oct-2025
Curaçao	RI/II				NA
Égypte	RI/II/OH				NA
El Salvador	AUCUNE			NA	
Guinée équatoriale	RI/II				NA
Union européenne	RI	10-Oct-2025	Oui	NA	NA
France (SPM)	AUCUNE			NA	
Gabon	RI/II				NA

<i>CPC</i>	<i>Type de lettre*</i>	<i>Réponse reçue</i>	<i>Modèle complété</i>	<i>Envoi d'informations manquantes</i>	<i>Envoi du plan d'action demandé</i>
Gambie	RI/II/ID/AP				Plan d'action demandé.
Ghana	RI/II	25-Sept-2025	Oui	Oui	NA
Grenade	RI/OH/ID Lettre : Importants problèmes récurrents de déclaration.				NA
Guatemala	RI				NA
Guinée Bissau	RI/II/ID/AP Lettre : Importants problèmes récurrents de déclaration.				Plan d'action demandé.
Rép. de Guinée	RI/II/AP				Mise à jour du plan d'action demandée
Honduras	RI/II/AP	18-Sept-2025	Oui	Oui	18-Sept-2025
Islande	RI	12-Sept-2025	Oui	NA	NA
Japon	RI	30-Sept-2025	Oui	NA	NA
<i>Corée</i>	AUCUNE	NA			
Liberia	RI/II/AP	13 Oct -2025.	Oui	Oui	Mise à jour du plan d'action envoyée le 13-Oct-2025
Libye	RI/II/OH	14 Oct -2025.	Oui	NA	NA
Mauritanie	RI/II				NA
Mexique	II	7 Oct -2025.	Oui	Oui	NA
<i>Maroc</i>	AUCUNE	NA			
Namibie	RI/OH/ID Lettre : Importants problèmes récurrents de déclaration ; surconsommation récurrente.	15 Oct -2025.	Oui	Oui	NA
Nicaragua	RI	1 Oct -2025.	Oui	NA	NA
Nigeria	RI/II/AP				Plan d'action demandé. (2ème demande)
<i>Norvège</i>	AUCUNE	NA			
<i>Panama</i>	AUCUNE	NA			
<i>Philippines</i>	AUCUNE	NA			
<i>Russie</i>	AUCUNE	NA			
Sao Tomé-et-Principe	RI/II/OH/ID Lettre : Problèmes récurrents de déclaration.				NA
Sénégal	RI/ID Lettre : Importants problèmes récurrents de déclaration ; surconsommation récurrente.	12-Sept-2025	Oui	Oui	Plan d'action de suivi envoyé volontairement.
Sierra Leone	RI/II/AP				Plan d'action demandé. (2ème demande)
<i>Afrique du Sud</i>	AUCUNE	NA			

<i>CPC</i>	<i>Type de lettre*</i>	<i>Réponse reçue</i>	<i>Modèle complété</i>	<i>Envoi d'informations manquantes</i>	<i>Envoi du plan d'action demandé</i>
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	RI/II/OH Lettre : Problèmes récurrents de déclaration ; surconsommation récurrente.				NA
Syrie	RI/II				NA
Trinité-et-Tobago	RI/II/AP	10-Oct-2025	Oui	Oui	10-Oct-2025
<i>Tunisie</i>	AUCUNE	NA			
Türkiye	OH	14-Oct-2025	Oui	NA	NA
Royaume-Uni	RI	14-Oct-2025	Oui	NA	NA
États-Unis	RI	15-Oct-2025	Oui	NA	NA
<i>Uruguay</i>	AUCUNE	NA			
Venezuela	RI/II/OH	13-Oct-2025	Oui	NA	NA
<i>Bolivie</i>	AUCUNE	NA			
<i>Taipei chinois</i>	AUCUNE	NA			
Suriname	II	9-Oct-2025	Oui	Oui	NA
Guyana	RI/II	15-Oct-2025	Oui	NA	NA

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Tirana, le 14/10/2025

M. Derek
Campbell, Président du Comité d'application
Secrétariat de l'ICCAT
Corazon de Maria, 8-28002 Madrid, Espagne

OBJET : RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT DES QUESTIONS D'APPLICATION (S25-08875, ICCAT-SALIDA 2025-09-11)

Cher M. Derek Campbell,

Au nom de l'Albanie, je vous écris pour répondre au problème d'application lié aux lacunes en matière de déclaration en 2024 énumérées dans votre lettre.

Permettez-moi de clarifier les manquements énumérés :

- En ce qui concerne les tableaux d'application reçus tardivement. Ce n'était qu'une erreur technique. Nous avons fourni toutes les informations nécessaires, mais nous avons oublié de les soumettre, comme par e-mail de l'ICCAT le 17/09/2024 :

Le Secrétariat de l'ICCAT accuse réception du rapport annuel 2024 révisé de l'Albanie soumis le 2024-09-13 avec le numéro d'enregistrement E24-10664.

Les sections suivantes du rapport annuel 2024 de l'Albanie sont confirmées :

- Résumé : reçu
- Section 1, parties 1 et 2 : reçues
- Section 2, parties 1 et 2 : reçues
- Section 3, tableau 2 : reçu et tableau 1 (STATS) : besoin de soumettre l'information

Veuillez noter que dans la section 3, la partie I de l'IOMS est complète mais que vous avez oublié de "soumettre" les informations comme indiqué ci-dessous :

- La CPC Albanie exerce ses activités de thon rouge avec deux senneurs et ne dispose actuellement pas de programme d'observateurs scientifiques à bord. À l'inverse, depuis 2019, avec le soutien de la CGPM, l'Albanie met en œuvre un programme de suivi des prises accessoires avec des observateurs à bord des navires de pêche, dont des chalutiers de fond, des chalutiers pélagiques et des senneurs, dans la mer Adriatique. Cette initiative vise à collecter des données exhaustives sur la partie des rejets des prises accessoires totales et des informations sur la capture accidentelle d'espèces vulnérables. Vous trouverez ci-joint le rapport final 2023-2024, dans le cadre du projet MedSea4Fish de la CGPM.

Je vous prie de bien vouloir m'excuser de ces insuffisances et la CPC Albanie continuera à faire tout son possible pour une déclaration en temps opportun et dans le plein respect des recommandations de l'ICCAT.

En vous remerciant de votre soutien sur ces importantes questions, je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Chef de la délégation auprès de l'ICCAT

Roland KRISTO

Appendice 1

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2024			
CPC : ALBANIE			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
<i>Tableaux d'application</i>	Rec. 18-07: Tableaux d'application reçus après les délais impartis.	Ce n'était qu'une erreur technique. Nous avons fourni toutes les informations nécessaires, mais nous avons oublié de les soumettre, comme par e-mail de l'ICCAT le 17/09/2024 : Le Secrétariat de l'ICCAT accuse réception du rapport annuel 2024 révisé de l'Albanie soumis le 2024-09-13 avec le numéro d'enregistrement E24-10664. Les sections suivantes du rapport annuel 2024 de l'Albanie sont confirmées : - Résumé : reçu - Section 1, parties 1 et 2 : reçues - Section 2, parties 1 et 2 : reçues - Section 3, tableau 2 : reçu et tableau 1 (STATS) : besoin de soumettre l'information Veuillez noter que dans la section 3, la partie I de l'IOMS est complète mais que vous avez oublié de "soumettre" les informations comme indiqué ci-dessous :	
<i>Restrictions de capacité, taille, engin, périodes et zones</i>			
CATÉGORIE B			
<i>Rapport annuel</i>			
<i>Données statistiques</i>	Aucun formulaire ST09.	La CPC Albanie exerce ses activités de thon rouge avec deux senneurs et ne dispose actuellement pas de programme d'observateurs scientifiques à bord.	
<i>Autres rapports</i>			
CATÉGORIE C			
<i>MCS- liée à l'espèce</i>			

<i>MCS - général:</i>	Rec. 16-14: Couverture des observateurs <5%.	Depuis 2019, avec le soutien de la CGPM, l'Albanie met en œuvre un programme de suivi des prises accessoires avec des observateurs à bord des navires de pêche, dont des chalutiers de fond, des chalutiers pélagiques et des senneurs, dans la mer Adriatique. Cette initiative vise à collecter des données exhaustives sur la partie des rejets des prises accessoires totales et des informations sur la capture accidentelle d'espèces vulnérables. Vous trouverez ci-joint le rapport final 2023-2024, dans le cadre du projet MedSea4Fish de la CGPM.	
<i>Contrôles portuaires</i>			
<i>Contrôles des navires</i>			
AUTRES			

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2024			
CPC : ANGOLA			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
Tableaux d'application		Tous les tableaux d'application ont été compilés et fournis.	Le 15 juin 2025
Restrictions de capacité, taille, engin, périodes et zones		Lors de l'activité de pêche, le navire applique la Rec. 17-03, l'objectif principal du navire étant de capturer des poissons de plus de 125 cm et de remettre à l'eau les poissons de moins de 125 cm.	
CATÉGORIE B			
Rapport annuel	La section 2 du rapport annuel IOMS est incomplète.	La section 2 a été révisée et complétée, mais les informations manquantes concernant certaines recommandations sont décrites ici.	Le 15 septembre 2025
Données statistiques	Aucun formulaire ST09.	Ce tableau a été compilé et fourni.	Le 26 septembre 2025
Autres rapports			
CATÉGORIE C			
MCS- liée à l'espèce	Rec. 22-01 : Rapports périodiques concernant les espèces tropicales en 2023 soumis tardivement.	L'Angola a récemment fourni à l'ICCAT les données de capture pour les années 2021 et 2022, et les captures de l'espèce espadon pour les années 2022 et 2023 ont été récemment mises à jour et envoyées au Département des Statistiques de l'ICCAT, conformément à la copie ci-jointe.	Le 15 juin 2025
	Rec. 11-09 : Absence de rapport CP44 sur la mise en œuvre de mesures d'atténuation pour les oiseaux de mer.	Le navire dispose d'une ligne d'effarouchement des oiseaux, appliquée conformément aux lignes directrices de la Rec. 11-09 de l'ICCAT afin de réduire la mortalité des oiseaux de mer. Le navire utilise des hameçons circulaires au lieu d'hameçons en J pour réduire le taux de pénétration en profondeur de l'hameçon et d'accrochage de l'hameçon dans les intestins des tortues de mer, augmentant ainsi le taux de survie après remise à l'eau. Les directives de la FAO mises en œuvre par le navire DEMERSAL 9 pour garantir une pêche durable sont les suivantes : La pêche à la palangre de nuit, lorsque de nombreux oiseaux marins sont inactifs, est une méthode très efficace pour réduire les prises accessoires d'oiseaux marins. Nous sommes en pourparlers avec des consultants de l'organisation Abatroz, qui œuvre pour la conservation des oiseaux marins, afin d'échanger des expériences	

		concernant la collecte de données, le suivi et l'évaluation de l'impact de la pêche sur les espèces marines, ainsi que la mise en œuvre de mesures durables visant à réduire l'impact de la pêche sur les oiseaux marins. Ce partenariat comprendra l'organisation d'ateliers, de sessions de formation et de voyages pour observer les résultats obtenus par l'organisation dans leur pays.	
	Rec. 22-12 : Absence de rapport CP44 sur la mise en œuvre de mesures d'atténuation pour les oiseaux de mer.	La Recommandation 22-12 porte sur la gestion et la préservation des tortues marines. Toutefois, cette recommandation est appliquée par le navire afin de minimiser la capture accidentelle de tortues. En plus de cette recommandation, le navire a reçu le manuel de bonnes pratiques du FIP BLUES sur la manipulation et la libération en toute sécurité des tortues de mer.	
<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14 : Couverture des observateurs <5%.	Le navire <i>Demersal 9</i> a à son bord un observateur du service d'inspection qui recueille des données statistiques. Aujourd'hui, nous n'avons pas d'observateur scientifique, en raison de la réduction du personnel et de sa charge de travail, qui ne lui permet pas d'être présent sur le navire pendant trois mois, période pendant laquelle le navire effectue des activités de pêche.	
<i>Contrôles portuaires</i>	Rec. 18-09 : Aucune information sur le transbordement dans les ports.	Le navire <i>Demersal 9</i> n'effectue pas de transbordement dans le port. Le seul type d'opération que le navire <i>Demersal 9</i> est autorisé à effectuer est le déchargement du produit au port de déchargement.	
<i>Contrôles des navires</i>		Le navire <i>Demersal 9</i> est équipé d'un système VMS. Le service national d'inspection des pêches a effectué des patrouilles maritimes pour surveiller les activités de pêche des navires. Le contrôle des déchargements de produits dans le port est effectué par des agents du service national d'inspection maritime des pêches. Soumission obligatoire des carnets de pêche à la Direction des ressources marines. Vérification des quantités demandées pour l'exportation par rapport aux quantités capturées. Inspections périodiques des navires pour s'assurer que les recommandations de l'ICCAT sont effectivement mises en œuvre.	
AUTRE	Réponse à la lettre du Président (2023 et 2022). Plan d'action soumis.		

Division des pêches de la Barbade

Le 13 octobre 2025

M. le Président
Comité d'application des mesures de conservation et de gestion
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
Corazón de María, 8 28002
Madrid, Espagne

Cher Monsieur Campbell,

Objet : Réponses de la Barbade aux questions d'application

La Division des pêches vous salue. J'espère que vous vous portez bien.

Nous vous adressons le présent courrier afin de répondre officiellement aux trois questions d'application incluses dans le tableau ci-joint créé avec le modèle fourni. Toutefois, nous souhaiterions, à travers cette lettre, répondre de manière plus complète et précise à la demande d'informations supplémentaires sur les mesures mises en œuvre et la soumission d'un plan d'action pour le remboursement de la surconsommation de makaires bleus et de makaires blancs communiquée.

Comme vous vous en souviendrez, dans notre réponse datée du 9 octobre 2024, nous avons indiqué que le 1er juillet 2024, la puissante onde de tempête déclenchée par le passage de l'ouragan de catégorie 4 Beryl au sud de la Barbade a gravement détruit le brise-lames du port de pêche de Bridgetown où la majorité des navires de pêche pélagique de l'île, y compris l'ensemble de la flottille de palangriers, étaient amarrés. Plus de 200 navires de pêche de différents types ont subi des dommages importants à la suite de cet incident, dont plus de 70 ont été complètement détruits. Sur ce nombre, un palangrier a été entièrement perdu et 38 ont été endommagés. Même si certains navires ont été réparés et remis en service avant la fin de l'année, cet incident a entraîné une baisse significative de l'activité de pêche pour le reste de l'année, y compris pour la flottille de palangriers. Les efforts de récupération se poursuivent et un projet de remplacement des navires sera lancé dans les semaines à venir.

Cela a, à son tour, entraîné une importante réduction des captures de toutes les espèces de poissons, y compris de makaires. Ainsi, les débarquements de makaires blancs et de makaires bleus pour 2024 ont été considérablement inférieurs à ceux des années antérieures et en-dessous du quota/de la limite respectif de 10 t fixé pour ces espèces.

Il est à noter que même si la Barbade a limité les captures de makaire bleu et de makaire blanc en-deçà de la limite de capture/quota respectif de 10 t alloué en 2022 et 2023, en raison de la pénalité de 25%, dans le cas du makaire bleu, par exemple, l'île est actuellement grevée par une surconsommation cumulée de captures fantômes de 11 t, ce qui représente des poissons qui n'ont jamais été prélevés du stock et qui n'ont aucunement contribué à l'état du stock. Dans ce contexte, même si elle est restée en dessous des quotas annuels au cours des trois dernières années, la Barbade reste embourbée dans d'importantes surconsommations de captures pour les espèces de makaires, pour lesquels il n'existe apparemment aucun moyen viable de "remboursement" dans un délai raisonnable.

À cet égard, il convient de réitérer que la plupart des captures de makaires sont réalisées accidentellement par la flottille palangrière locale qui cible essentiellement l'albacore et le thon obèse dans des zones de pêches abondamment peuplées de makaires. Pour cette raison, la probabilité de captures accidentelles de makaires est élevée et seule une réduction globale de l'effort de pêche pourrait visiblement réduire, dans une grande mesure, les captures de makaires. Cela est évidemment insoutenable car cela rendrait la pêcherie économiquement non viable, entraînant en outre d'importantes pertes en termes d'emploi et d'approvisionnement alimentaire de l'île. En outre, il convient de souligner que les makaires sont uniquement vendus et consommés localement et que ces espèces contribuent donc intrinsèquement à la sécurité alimentaire de l'île et aux moyens de subsistance des pêcheurs, notamment dans le contexte de l'importante réduction des captures des pêcheries clés de poissons volants et de coryphènes de la Barbade du fait des cas annuels d'inondations de sargasses dans les zones de pêche de l'île et la réduction continue de la taille de la flottille de pêche après le passage de l'ouragan Beryl.

Compte tenu de ce qui précède, la Barbade n'est actuellement pas en mesure de présenter un plan de remboursement à court terme cohérent pour les surconsommations existantes de captures de makaires, notant en outre les incertitudes inhérentes quant au niveau et au taux de récupération de sa flotte de pêche et aux impératifs primordiaux de sécurité alimentaire.

Néanmoins, il convient de noter que la Barbade et d'autres petits États insulaires en développement des Caraïbes présenteront une recommandation au sein de la Sous-commission 4 lors de la réunion de cette année, afin de rationaliser et d'alléger le traitement des surconsommations de makaire. Toutefois, l'ICCAT est invitée à prendre note de l'engagement de la Barbade à poursuivre ses efforts en vue de réduire les captures de makaires dans la mesure du possible, notamment par le biais de la législation. Dans ce contexte, je suis heureux d'annoncer que la loi de 2025 sur la gestion et le développement durables de la pêche et la loi sœur de 2025 sur la gestion et le développement durables de la pêche (marchés des produits de la mer et commerce) sont entrées en vigueur le 12 mai 2025. Avec les règlements subsidiaires, cet ensemble de textes législatifs permettra une réglementation complète des secteurs de la pêche et de l'après-pêche. Le règlement subsidiaire sur la gestion et le développement durables de la pêche de la loi de 2025 sur la gestion et le développement durables de la pêche fait actuellement l'objet des dernières procédures d'entrée en vigueur.

Dans le contexte de la réduction des captures de makaires, les règlements stipulent a) que les palangres ne doivent pas être déployées, posées ou utilisées avec du matériel de pêche spécialisé, des appâts spécifiques ou des techniques de pêche pour cibler les istiophoridés b) que seuls les hameçons circulaires d'une taille supérieure à 16/0, à courbure dans l'axe ; ou 18/0, avec une courbure désaxée ne dépassant pas 10 degrés, doivent être utilisés sur les palangres c) que tout istiophoridés capturé accidentellement à la palangre et vivant au moment de la remontée doit être rapidement remis à l'eau de manière à maximiser sa survie ou, s'il est déjà mort, un pourcentage du poisson spécifié par la Directrice des pêches peut être conservé et éliminé conformément aux conditions qu'elle spécifie.

Dans ce contexte, il convient de noter que certains palangriers utilisent déjà des hameçons circulaires et qu'un exercice de pêche expérimentale a débuté en octobre 2025 afin de tester l'efficacité relative de ces hameçons dans la réduction des prises accessoires non désirées. Une autre étude testant l'impact de la profondeur de l'eau sur la composition des captures suivra afin de fournir un avis sur l'introduction éventuelle d'une législation visant à réglementer les plages de profondeur de pêche afin de réduire les taux de captures accidentelles d'un certain nombre d'espèces, y compris les makaires.

Nous espérons que les explications ci-dessus répondent suffisamment à vos préoccupations et vous garantissent notre engagement à promouvoir des pêches durables pour tous les habitants de la Barbade.

Pour plus d'informations, vous pouvez me contacter à l'adresse suivante Shelly-Ann.Cox@barbados.gov.bb ou par téléphone : (246) 535-5803/ 249-6227.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Pour des pêches durables,

.....
Dr. Shelly-Ann Cox
Directrice des pêches

Appendice 1

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application
Réunion de la Commission de 2025

CPC : ALBANIE			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			

Tableaux d'application	Rec. 18-07Rec. 19-05: Surconsommation récurrente de BUM (2023: -54.62) et de WHM (2023: -6,08 t)	La loi de gestion et de développement des pêches durables et les règlements sur la gestion des pêches discutés dans le rapport national imposent ce qui suit : (a) les palangres ne seront pas déployées, calées ou utilisées avec un matériel de pêche spécialisé, un appât ou une technologie de pêche spécifique pour cibler les istiophoridés ; (b) seuls des hameçons circulaires d'une taille supérieure à 16/0 et à courbure dans l'axe, ou de 18/0 avec une courbure de 10 degrés maximum, seront utilisés sur les palangres ; (c) tous les istiophoridés capturés accidentellement à la palangre qui sont vivants à la remontée de l'engin seront promptement remis à l'eau d'une manière optimisant leur survie ou, s'ils sont déjà morts, pourront être retenus et utilisés selon un pourcentage de poissons ou dans les conditions indiquées par la Directrice des pêches. Alors que ces méthodes visent à réduire les captures d'istiophoridés, y compris de makaires, afin de respecter les quotas actuellement fixés, il est rappelé à la Commission que les istiophoridés sont consommés à la Barbade et qu'ils contribuent à la sécurité alimentaire de l'île, en plus d'être une composante importante des captures de la flottille palangrière de l'île et donc de la viabilité économique de cette pêcherie et des moyens de subsistance des pêcheurs. Il est à noter que les palangriers ciblent l'albacore et le thon obèse dans des zones de pêche abondamment peuplées de makaires. C'est pourquoi les makaires sont capturés accidentellement, mais ils sont consommés et contribuent à la sécurité alimentaire. Il convient également de noter que la flottille de pêche se remet encore du passage de l'ouragan Beryl, qui a endommagé 160 navires et en a complètement détruit plus de 70 après une évaluation plus approfondie. Parmi ceux-ci, 38 palangriers ont été endommagés et 1 a été complètement perdu. L'activité de pêche de la flottille de palangriers ne s'est pas encore totalement remise de cet impact, ce qui a entraîné une réduction concomitante des captures de poissons, y compris de makaires.	
Restrictions de capacité, taille, engin, périodes et zones			
CATÉGORIE B			

<i>Rapport annuel</i>			
<i>Données statistiques</i>			
<i>Autres rapports</i>			
CATÉGORIE C			

<i>MCS- liée à l'espèce</i>	Rec. 22-12 : Aucune information sur la mise en œuvre des mesures relatives aux tortues marines.	Dans la loi sur la gestion et le développement durables de la pêche (2025) (SFMDA), section 18. La protection des espèces menacées stipule que : (1) Il est interdit de chasser, de capturer, de posséder, de commercialiser, de tuer intentionnellement, de blesser ou de harceler toute espèce menacée d'extinction. (2) Toute personne est tenue de signaler à la Directrice es pêches toute capture accidentelle d'espèces interdites en vertu du paragraphe (1). (3) Toute espèce aquatique menacée capturée, intentionnellement ou non, est immédiatement relâchée et remise dans l'eau où elle a été prélevée avec le moins de dommages possibles. (4) Le responsable des pêches tient à jour des listes d'espèces en danger et d'espèces menacées. Les détails opérationnels étendus relatifs à cette clause sont articulés dans les règlements subsidiaires de gestion durable des pêches qui énumèrent dûment les tortues de mer comme des espèces menacées et mandatent qu'aucune personne ne doit pêcher ; prendre, mettre en danger, harceler, blesser ou tuer, débarquer, posséder sans l'autorisation écrite de la Directrice des pêches, vendre ou exposer à la vente, ou acheter, toute espèce de poisson considérée comme menacée énumérée dans la partie II de la deuxième annexe. En outre, les règlements stipulent qu'en ce qui concerne les espèces menacées figurant sur la liste (comme les tortues : Le capitaine d'un navire de pêche commerciale ou sportive remettra promptement à l'eau les poissons auxquels s'applique ce paragraphe, qui sont capturés accidentellement ou emmêlés dans l'engin de pêche et sont toujours vivants à la remontée (a) d'une manière qui cause le moins de dommages au poisson et optimise ses chances de survie ; et (b) conformément aux instructions que le Ministre, sur l'avis de la Directrice des pêches. En outre, les règlements stipulent que le capitaine d'un navire de pêche commerciale ou sportive veillera à ce que l'équipement nécessaire à la remise à l'eau des poissons soit d'une taille et d'une conception approuvées par le Ministre et conformément aux précisions que le Ministre pourra donner par voie de notification, sur l'avis de la Directrice des pêches. Cet équipement doit être conservé à bord	
------------------------------------	--	--	--

	Rec. 22-01 : Rapports d'inspection reçus tardivement.	du navire pendant toute la durée de chaque sortie de pêche et être maintenu en bon état de fonctionnement et le capitaine et l'équipage doivent être formés à l'utilisation sûre et efficace de l'équipement. Dans le cas des tortues, les instructions mentionnées ci-dessus dans le contexte de la taille et du type d'équipement et des meilleures pratiques à utiliser pour libérer les tortues seront articulées dans les notifications de pêche subsidiaires à ce règlement et seront conseillées par les Directives de la FAO pour réduire la mortalité des tortues de mer dans les opérations de pêche (2009) dans le contexte de l'engin palangrier et pour la réanimation des tortues de mer à bord, comme détaillé dans l'appendice 2 de la Rec. 22-12 de l'ICCAT. En ce qui concerne les obligations de déclaration concernant les rencontres accidentelles avec des tortues, les règlements stipulent également qu'une personne doit déclarer à la Directrice des pêches toute capture accidentelle d'espèces interdites (y compris les tortues) et à cette fin, le capitaine d'un navire de pêche commerciale ou sportive doit tenir des registres de toutes les activités de pêche pour chaque sortie de pêche et cela comprend la capture accidentelle, la blessure ou la mort de poissons de toutes les espèces énumérées...[ceci inclut les tortues]...pour lesquelles la pêche est interdite. Conformément à la Rec. 22-12, paragr. 1 (a), la réglementation de la SFMDA stipule également que pour les palangres horizontales, seuls des hameçons circulaires d'une taille supérieure à (a) (b) 16/0, sans déport, ou 18/0, avec un déport ne dépassant pas 10 degrés" peuvent être utilisés. La Barbade s'excuse pour ce retard dans les soumissions et tente de remédier à la situation en recrutant un biologiste de la pêche et un analyste de données supplémentaires afin de soutenir la collecte et l'analyse des statistiques de débarquement nécessaires pour faciliter la soumission des rapports dans les délais impartis. Ceci sera facilité par l'introduction d'une plateforme d'information sur la pêche sur mesure avec la technologie InterGen qui comprend une base de données robuste, des interfaces de programmation d'applications (API)
--	--	---

		pour l'intégration, et un tableau de bord convivial qui permettra collectivement la collecte, la synthèse et la déclaration immédiates des données liées à la pêche directement saisies à partir de diverses sources, y compris les données numérisées sur les débarquements de poissons collectées à partir des registres de marché conventionnels, ainsi que les captures de poissons, les détails des sorties de pêche et les informations économiques collectées par les collecteurs de données à travers et directement numérisées par le biais de la KoboToolbox. Plateforme, informations de suivi des navires collectées à partir des systèmes de surveillance des navires (VMS) actuellement installés sur presque tous les palangriers, notant qu'en vertu de la SFMDA(2025), tous les navires de pêche devront légalement transporter des dispositifs de suivi à distance, des informations détaillées sur les activités de pêche à bord, y compris la surveillance des captures par l'IA permettant l'identification des espèces et l'estimation du poids des captures, etc. avec des systèmes de surveillance électronique (EMS) installés dans un premier temps sur les palangriers, ainsi que sur les captures débarquées sur les principaux sites de marché à l'aide de balances intelligentes qui permettront notamment d'identifier les espèces, de procéder à un échantillonnage biologique numérique, de déterminer la localisation des captures, de calculer l'effort de pêche, d'analyser les débarquements et d'entamer le processus de certification de la traçabilité.	
--	--	--	--

MCS - général	Rec. 16-14 : La mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques n'est pas claire. Couverture des observateurs <5%.	Un programme d'observateurs n'a pas encore été mis en œuvre à la Barbade. Toutefois, la PARTIE X de la SFMDA (2025) est consacrée aux exigences relatives à l'établissement d'un programme d'observateurs par le responsable des pêches et comprend les fonctions d'un observateur et les responsabilités du propriétaire du navire ou de l'installation dans lequel un observateur de la pêche est placé. Le règlement de la SFMDA ajoute plus de détails sur les programmes d'observateurs, notamment que le capitaine d'un navire de pêche commerciale ou sportive participera pleinement à tout programme d'observateurs autorisé par le responsable des pêches y compris en facilitant l'installation de tout équipement de surveillance électronique à bord jugé nécessaire pour permettre l'observation sans entrave de toute la pêche et de toutes les activités y afférentes à bord. Dans ce contexte, dans le cadre du projet REBYC-III CLME+ (Stratégies, technologies et solutions sociales pour gérer les prises accessoires dans les pêcheries des grands écosystèmes marins tropicaux), des systèmes de surveillance électronique (EMS) de la société Shellcatch ont été mis en place sur la flottille de palangriers. Environ 10% de la flottille palangrière dispose d'un EMS pour surveiller les prises accessoires d'espèces en danger, menacées et protégées (ETP), telles que les tortues marines, les mammifères marins, les requins et les raies. L'IA intégrée dans ce système est en train d'être formée à l'identification des espèces ETP pertinentes pour la Barbade et l'ICCAT débarquées par la flottille palangrière.	
Contrôles portuaires			
Contrôles des navires			
AUTRES			

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2024			
CPC : BELIZE			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
<i>Tableaux d'application</i>			
<i>Restrictions de capacité, taille, engin, périodes et zones</i>			
CATÉGORIE B			
<i>Rapport annuel</i>			
<i>Données statistiques</i>	Aucun formulaire ST09.	En raison de rapports incomplets, incohérents et tardifs de nos navires, la soumission des données a été retardée. Nous travaillons activement à la consolidation de ces données et prévoyons de les soumettre avant la réunion annuelle.	
<i>Autres rapports</i>			
CATÉGORIE C			
<i>MCS- liée à l'espèce</i>			
<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14 : La mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques n'est pas claire.	Le programme d'observateurs scientifiques en mer du Belize est mis en œuvre conformément à notre règlement de suivi, de contrôle et de surveillance S.I. No. 39 de 2014, et est soutenu par notre politique d'observateurs en mer. Le programme est actuellement confié à Capricorn Fisheries, qui assure ce service au nom du Belize, conformément aux recommandations des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). Notre politique fait actuellement l'objet d'un examen en vue d'une modification.	
<i>Contrôles portuaires</i>			
<i>Contrôles des navires</i>			
AUTRES			

**MINISTÈRE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE
SECRÉTARIAT NATIONAL POUR L'IMMATRICULATION, LE SUIVI ET LA RECHERCHE DANS LE
DOMAINE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE**

OFICIO - MPA NQ 1634/2025/SERMOP - MPA/MPA

Brasilia/OF, 17 octobre 2025.

À l'attention du Comité d'application de l'ICCAT
M. Derek Campbell
Président du Comité d'application
Secrétariat ICCAT, Calle Corazón de María, 8-6º
Madrid, Espagne
E-mail: info@iccat.int

OBJET : LETTRE D'EXPLICATION A LA LETTRE DE L'ICCAT S25-08877

M. Derek Campbell

1. Le Brésil accuse réception de votre lettre concernant les questions d'application abordées en date du 11 septembre 2025. Nous vous remercions de votre attention sur ces préoccupations et de l'opportunité qui nous est offerte de fournir les éclaircissements nécessaires. En conséquence, nous présentons ci-dessous quelques éclaircissements sur les questions soulevées pour examen par le Comité d'application.
2. Dans le cadre du programme de conservation et de gestion de l'ICCAT pour les thonidés tropicaux, adopté par la Commission (Rec 21-01 ; Rec 22-01 ; Rec 23-01), le Brésil reconnaît la surconsommation récurrente du thon obèse (BET) en 2023. Cela a conduit le pays à soumettre - et à faire approuver lors de la dernière réunion de la Commission - un nouveau plan de remboursement (Rec. 24-03). Dans le cadre de cette recommandation, le Brésil s'est engagé à rembourser, sur une période de quatre ans (2025-2028), la surconsommation restante de 1.232 t à partir de 2022 et de 922,03 t à partir de 2023.
3. Après plusieurs années consécutives de surconsommation de BET, le Brésil a déployé des efforts considérables pour résoudre ces problèmes en améliorant le cadre réglementaire et en encourageant les parties prenantes à prendre des mesures pratiques pour améliorer l'application. Au mois de septembre 2023, le Brésil a interdit les débarquements de BET de ses pêcheries de ligne à main, et le 15 décembre toutes les pêcheries interagissant avec le BET ont été fermées, réouvrant le 1er janvier 2024.
4. La fermeture de la pêche en 2023 a eu pour conséquence la perte de bancs de BET suivis depuis des années par la flottille brésilienne, ce qui a entraîné une réduction des captures de l'espèce en 2024 par rapport aux années précédentes. Pour 2024, les pêcheries brésiliennes de thonidés et d'espèces apparentées n'ont enregistré aucune surconsommation de BET.
5. Le Brésil a continué à renforcer ses systèmes de suivi et de contrôle de la pêche des thonidés et des espèces apparentées par des ordonnances, telles que la règle interministérielle MPA/MMA N2 10, du 26 mars 2024 qui a établi la limite de capture des thonidés tropicaux et la règle interministérielle MPA/MMA NQ 12, du 2 août 2024 qui a établi un système de contrôle de la limite de capture pour le BET pour 2024.
6. Ce renforcement est également lié au contrôle des débarquements portuaires pour les pêcheries de thon à la fin de l'année 2023. Le 1er janvier 2024, le Brésil a mis en œuvre le programme national de recherche et de collecte des données à long terme (PMPA - programme de suivi des thonidés et des espèces apparentées au Brésil) visant au suivi par les observateurs à bord et au suivi au port de toutes les flottilles de pêche de thonidés et d'espèces apparentées opérant le long du littoral du pays. Ce programme, inscrit sous le numéro TED n° 14/2023 - MPA/UFRPE, dispose d'un budget total de 2 millions d'euros pendant une durée de quatre ans.

7. Cependant, comme 2024 était la première année de mise en œuvre de ce programme de rétablissement, il n'a pas encore été possible d'atteindre la couverture d'observateurs définie dans la Recommandation 16-14. Par conséquent, les données ST09 disponibles étaient insuffisantes pour la soumission. Le Brésil reconnaît cette lacune et réaffirme son engagement à atteindre la couverture d'observateurs requise dès que possible, grâce à la consolidation du PMPA.
8. Concernant l'absence d'informations sur la mise en œuvre des mesures relatives aux tortues marines telles que définies dans la Rec. 22-01, le Brésil a établi depuis 2017 par la règle interministérielle N2 74, du 1er novembre 2017, l'utilisation obligatoire d'hameçons circulaires par tous les palangriers. Cette mesure définit comme obligatoire l'utilisation de certains équipements et des mesures d'atténuation pour réduire les prises accessoires, notamment d'istiophoridés et de tortues. Voici quelques exemples d'équipements : I - dispositif de retrait de l'hameçon ; II - coupe-lignes ; III - coupe-hameçons, ainsi que les protocoles d'utilisation.
9. En outre, le Brésil souhaite souligner qu'il établit et formalise actuellement des délais internes pour la livraison, la consolidation et la communication des données afin d'éviter les retards dans les futures soumissions.
10. Enfin, le Brésil continue de renforcer la transparence de l'information. À titre de mesure de surveillance et de contrôle, le Brésil a mis à la disposition du public un tableau de bord indiquant les limites de capture pour les espèces en 2024 (Accédez au tableau de bord ici). En 2025, cette initiative a été poursuivie et élargie pour inclure également le requin peau bleue (Accédez aux tableaux de bord ici - BSH et .

Annexe - RÉPONSE DU BRÉSIL S25-08877

Cordialement,
(signé électroniquement)
CAROLINA RODRIGUES DA COSTA DORIA
Cheffe de la délégation du Brésil
Secrétariat national pour l'immatriculation, le suivi et la recherche dans le domaine de la pêche et de
l'aquaculture

Appendice 1

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2024			
CPC : BRÉSIL			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
Tableaux d'application	Rec. 18-07: Tableaux d'application reçus en retard.	Le Brésil reconnaît la soumission tardive des tableaux de déclaration du COC le 1er septembre 2025. Ce retard est dû au long processus d'organisation et de validation des données statistiques. En outre, le Brésil est en train d'établir et de formaliser des délais internes pour la livraison, la consolidation et la communication des données afin d'éviter les retards dans les futures soumissions.	
	Rec. 22-01: Surconsommation continue de BET (2023: -922,03 t) en dépit d'un plan de remboursement approuvé en 2023.	Le Brésil reconnaît la surconsommation récurrente de thon obèse (BET) en 2023, c'est pourquoi le pays a présenté - et fait approuver lors de la dernière réunion de la Commission - un nouveau plan de remboursement (Rec. 24-03). Dans le cadre de cette recommandation, le Brésil s'est engagé à rembourser, sur une période de quatre ans (2025-2028), la surconsommation restante de 1.232 t à partir de 2022 et de 922,03 t à partir de 2023. Après plusieurs années consécutives de surconsommation de BET, le Brésil a renforcé sa capacité nationale de surveillance et de contrôle des pêcheries. Au mois de septembre 2023, le Brésil a interdit les débarquements de BET de ses pêcheries de ligne à main, et le 15 décembre toutes les pêcheries interagissant avec le BET ont été fermées, réouvrant le 1er janvier 2024. En conséquence, les bancs de thon obèse qui avaient fait l'objet d'un suivi par la flotte brésilienne ont été perdus, ce qui a entraîné une réduction des captures de l'espèce en 2024 par rapport aux années précédentes. En 2024, les pêcheries brésiliennes de thonidés et d'espèces apparentées n'ont enregistré aucune surconsommation de BET.	
Restrictions de capacité, taille, engin, périodes et zones			

CATÉGORIE B			
<i>Rapport annuel</i>			
<i>Données statistiques</i>	Aucun formulaire ST09.	Le Brésil a renforcé ses efforts en matière de suivi des débarquements au port des pêcheries de thonidés à la fin de 2023. Le 1er janvier 2024, le Brésil a mis en œuvre le programme national de recherche et de collecte des données à long terme (PMPA - programme de suivi des thonidés et des espèces apparentées au Brésil) visant au suivi par les observateurs à bord et au suivi au port de toute pêche de thonidés et d'espèces apparentées sur le littoral du pays. Ce programme, inscrit sous le numéro TED n° 14/2023 - MPA/UFRPE, dispose d'un budget total de 2 millions d'euros pendant une durée de quatre ans. Cependant, malgré tous les efforts entrepris en 2024, les données ST09 disponibles étaient insuffisantes pour la soumission. Le Brésil reconnaît cette lacune et réaffirme son engagement à soumettre à nouveau les informations ST09 l'année prochaine.	
<i>Autres rapports</i>			
CATÉGORIE C			
<i>MCS- liée à l'espèce</i>	Rec. 22-12 : Aucune information sur la mise en œuvre des mesures relatives aux tortues marines.	Le Brésil a instauré en 2017 le Règlement interministériel n°74 du 1er novembre 2017, qui établit l'utilisation obligatoire des hameçons circulaires par tous les palangriers. Cette mesure définit l'utilisation obligatoire de certains équipements et des mesures d'atténuation pour réduire les prises accessoires, notamment d'istiophoridés et de tortues. Voici quelques exemples d'équipements : - I - dispositif de retrait de l'hameçon ; - II - coupe-ligne ; - III - coupe-hameçon.	

<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14 : Couverture des observateurs <5%.	Le Brésil a renforcé ses efforts en matière de suivi des débarquements au port des pêcheries de thonidés à la fin de 2023. Le 1er janvier 2024, le Brésil a mis en œuvre le programme national de recherche et de collecte des données à long terme (PMPA - programme de suivi des thonidés et des espèces apparentées au Brésil) visant au suivi par les observateurs à bord et au suivi au port de toute pêche de thonidés et d'espèces apparentées sur le littoral du pays. Ce programme, inscrit sous le numéro TED n° 14/2023 - MPA/UFRPE, dispose d'un budget total de 2 millions d'euros pendant une durée de quatre ans. Cependant, comme 2024 était la première année de mise en œuvre de ce programme de rétablissement, il n'a pas encore été possible d'atteindre la couverture d'observateurs définie dans la Recommandation 16-14. Le Brésil reconnaît cette lacune et réaffirme son engagement à atteindre la couverture d'observateurs requise dès que possible, grâce à la consolidation du PMPA.	
<i>Contrôles portuaires</i>			
<i>Contrôles des navires</i>			
AUTRES			

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2024			
CPC : CANADA			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
<i>Tableaux d'application</i>			
<i>Restrictions de capacité, taille, engin, période et zone</i>			
CATÉGORIE B			
<i>Rapport annuel</i>			
<i>Données statistiques</i>			
<i>Autres rapports</i>			
CATÉGORIE C			
<i>MCS- liée à l'espèce</i>	Rec. 18-07: Données des programmes de document statistique ICCAT reçues tardivement.	En raison de problèmes administratifs internes, les données des SDP ont été soumises tardivement. Le problème a été résolu et, à l'avenir, les données SDP seront transmises dans les délais.	
	Rec. 22-12: information sur la mise en œuvre des mesures concernant les tortues marines reçue tardivement.	En raison de problèmes administratifs internes, les informations ont été soumises tardivement. Le Canada a soumis l'information le 7 novembre 2024. La lettre du Canada au Secrétariat a été publiée en tant que document de la réunion annuelle COC_308D_Annex_2. Le problème a été résolu et, à l'avenir, les informations seront transmises dans les délais.	

<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14: Couverture des observateurs <5%. (LL 3,00% Ntrip)	Une transition récente dans la direction du prestataire de services du programme d'observateurs du Canada a marqué le départ d'un coordinateur d'observateurs de longue date, doté d'une connaissance institutionnelle et d'une expérience opérationnelle importantes, ce qui a entraîné une modification de la continuité du programme et de la capacité de surveillance. D'autres circonstances atténuantes découlent de la pandémie COVID-19, qui a déclenché un exode d'observateurs en mer expérimentés, dont beaucoup se sont tournés vers d'autres secteurs d'emploi en raison de l'indisponibilité du travail due aux mesures de prévention de la pandémie. Cette perte de personnel à long terme a eu des répercussions durables sur le programme d'observateurs du Canada, et les efforts de rétablissement après la pandémie continuent de se heurter à des difficultés persistantes pour recruter et conserver des observateurs en mer qualifiés. La pénurie qui en résulte a directement affecté la capacité du Canada à atteindre les objectifs de couverture par les observateurs imposés par l'ICCAT dans les principales pêcheries au cours des deux dernières années. Outre les obligations de l'ICCAT, le Canada est également tenu de respecter les exigences en matière de couverture d'observateurs dans les pêcheries ne relevant pas de l'ICCAT, y compris celles relevant de cadres nationaux et d'autres cadres internationaux. Ces obligations simultanées exercent une pression supplémentaire sur un groupe déjà limité d'observateurs qualifiés, ce qui complique les efforts visant à maintenir une couverture adéquate de l'ensemble des programmes obligatoires.	
-----------------------------	--	--	--

		En réponse, le Canada a travaillé avec diligence pour résoudre ce problème et a organisé des consultations régulières avec les prestataires de services d'observateurs, les représentants des flottilles, les scientifiques et les responsables de l'application de la législation afin de renforcer le caractère essentiel et obligatoire de la couverture d'observateurs au sein de la flottille palangrière. Ces réunions ont également permis d'identifier des mesures de soutien, qu'il s'agisse d'un meilleur partage des données, d'une coordination logistique ou d'une assistance ministérielle, qui pourraient aider les prestataires des services d'observateurs à optimiser les niveaux de couverture malgré la réduction des effectifs. Le rétablissement des observateurs et le respect des engagements de l'ICCAT restent une priorité pour le Canada. Une collaboration soutenue et un soutien ciblé sont au cœur des efforts de rétablissement du Canada.	
<i>Contrôles portuaires</i>			
<i>Contrôles des navires</i>			
AUTRES			

INSTITUT COSTARICIEN DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE
Présidence exécutive
GOUVERNEMENT DU COSTA RICA

19 septembre 2025 INCOPESCA-PE-1266-2025
Page 1/1

Monsieur
Camille Jean Pierre Manel,
Secrétaire exécutif
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
ICCAT, Madrid - Royaume d'Espagne
(info@iccat.int).

Monsieur le Secrétaire exécutif,

Je vous présente mes salutations cordiales. J'ai le plaisir de vous écrire à l'occasion de l'envoi du modèle de réponse à la lettre d'application, avec les réponses correspondantes du Costa Rica, comme demandé dans la lettre officielle S25-08826, datée du 11 septembre 2025.

Je me tiens à votre disposition pour répondre à vos questions ou vous fournir des informations complémentaires.

Je saisis cette occasion pour réitérer l'engagement du Costa Rica à respecter les mesures de gestion et de conservation des espèces couvertes par la Commission.

La personne responsable de la préparation de ces informations est M. Bernald Pacheco Chaves, qui peut être contacté à bpacheco@incopesca.qo.cr.

Cordialement,

(Signature et sceau)

Nelson Pena Navarro
Président exécutif
INCOPESCA

cc: Fichier DMU

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2024			
CPC: COSTA RICA			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
Tableaux d'application	Rec. 19-05 : Surconsommation récurrente de SWO-N (2023 : - 299,52 t) et BUM (2023 : - 282,18 t).	Le Costa Rica a soumis les données statistiques des pêches qui ont été utilisées pour les évaluations de stock d'espadon du nord et de makaire bleu. Ces dernières années, le nombre de palangriers de taille moyenne (autonomie jusqu'à 40 mn) et de plus grande taille (autonomie supérieure à 40 mn) opérant dans l'Atlantique a diminué ; tous opèrent exclusivement dans la zone économique exclusive du Costa Rica et ont une longueur inférieure à 20 mètres. En 2020, 12 palangriers de ce type ont été enregistrés avec des débarquements sur la côte atlantique ; en 2021 il y en avait 11, de 2022 à 2024 seulement sept navires par an ont été enregistrés. Les mesures de gestion suivantes ont été appliquées : fermeture du registre de licences (aucune nouvelle licence n'est délivrée), suivi par satellite obligatoire avec le VMS, inspections de 100 % des débarquements de ces deux flottilles, mise en œuvre du carnet d'enregistrement des opérations de pêche complété par les capitaines. Une proposition de règle limitant les débarquements de makaire bleu à 10 t est en cours d'examen. La Recommandation 24-10 accorde au Costa Rica une limite de capture allouée pour le SWO-N de 75 t par an pour les années 2025, 2026 et 2027, et autorise un transfert de 300 t des États-Unis au Costa Rica en 2025, pour un total de 375 t disponibles en 2025, avec lesquelles il prévoit de restituer la surconsommation accumulée et de continuer à capturer cette espèce, comme il l'a fait historiquement. Une proposition de règle limitant les captures de cette espèce à 75 t est en cours d'examen. En outre, le Costa Rica a fait part au SCRS de son intérêt à participer au programme biologique sur l'espadon du Nord et à collaborer aux programmes de recherche de l'ICCAT aux Caraïbes.	10/07/25 12/07/24 28/07/23 29/07/22
Restrictions de capacité, taille, engin, période et zone			
Catégorie B			
Rapport annuel			
Données statistiques			

<i>Autres rapports</i>			
Catégorie C			
<i>MCS- liée à l'espèce</i>			
<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14 : Couverture des observateurs <5%.	Le Costa Rica a eu des difficultés à mettre en œuvre un programme d'observateur humain, car il dispose de petits navires dont les conditions d'embarquement d'un observateur humain sont limitées (<20m de long), qui réalisent des opérations de pêche avec des horaires de travail continus, où la réglementation nationale du travail rend difficile l'embauche d'un observateur. C'est pourquoi l'INCOPESCA met en œuvre le plan pilote d'observateurs humains et électroniques, avec le soutien d'une organisation non gouvernementale et du secteur de la pêche. Ainsi, depuis 2023, nous mettons en œuvre ce plan pilote, qui servira de base à la conception du programme national d'observateurs à bord. À ce jour, trois caméras ont été installées sur un navire, les équipages et l'observateur humain ont été formés et deux sorties de pêche ont été effectuées avec un observateur humain à bord et des caméras sur le même navire simultanément. On espère pouvoir analyser les données recueillies à la fois par l'observateur humain et par la surveillance électronique, et savoir ainsi s'il est possible que la surveillance électronique soit un substitut ou un complément pour la collecte de l'information. Dans le même temps, les termes de référence de la conception du programme national d'observateurs à bord ont été élaborés avec le soutien du Ministère de l'agriculture et de l'élevage et de la FAO et des démarches sont en cours aux fins de son développement. .	
<i>Contrôles portuaires</i>			
<i>Contrôles des navires</i>			
AUTRES			

* Les actions correctives pertinentes doivent être appliquées de manière large, afin d'inclure les actions prises ou planifiées pour résoudre le problème identifié par le COC et peuvent inclure des actions initiées par la CPC avant que le problème n'ait été soulevé par le COC. Les actions pourraient inclure, entre autres, des changements dans les lois et règlements applicables, les politiques, les structures organisationnelles et les priorités de mise en œuvre, ainsi que le renforcement des institutions, par exemple en augmentant le financement et en recherchant des ressources financières.

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de 2024 de la Commission			
CPC : CÔTE D'IVOIRE			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
Tableaux d'application	Rec. 11-11: Différences entre les tableaux d'application et la tâche 1.	La Côte d'Ivoire a travaillé avec le Secrétariat pour l'harmonisation des chiffres des tableaux d'application et de la tâche 1.	14/08/2025
	Rec. 18-07: Tableaux d'application reçus tardivement.	Des dispositions organisationnelles ont été prises pour assurer un meilleur suivi des exigences. Cette année, les différents tableaux d'application ont été transmis dans les délais.	
Restrictions de capacité, taille, engin, périodes et zones			
CATÉGORIE B			
Rapport annuel	Rapport annuel en Word reçu tardivement. Les sections 1 et 2 de l'IOMS n'ont pas été reçues.	Des dispositions organisationnelles ont été prises pour assurer un meilleur suivi des exigences, notamment la transmission du rapport annuel. Cette année, le rapport annuel a été transmis dans les délais. Cependant, nous rencontrons encore quelques difficultés avec la transmission des sections 1 et 2 dans l'IOMS.	15/09/2025
Données statistiques			
Autres rapports	Rec. 18-05: La feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) a été reçue tardivement.	Des dispositions organisationnelles ont été prises pour assurer un meilleur suivi des exigences. Cette année, la feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) a été transmise dans les délais.	15/09/2025
	Rec. 18-06: La feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) a été reçue tardivement.	Des dispositions organisationnelles ont été prises pour assurer un meilleur suivi des exigences. Cette année, la feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) a été transmise dans les délais.	15/09/2025

CATÉGORIE C			
<i>MCS- liée à l'espèce</i>	Rec. 11-09: Absence de rapport CP44 sur la mise en œuvre de mesures d'atténuation pour les oiseaux de mer.	Aucune mesure spécifique n'a été adoptée. Toutefois, nous sommes en train de prendre les dispositions nécessaires pour l'élaboration d'un plan d'action national visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer dans la pêche palangrière. Ce plan permettra à la Côte d'Ivoire de recueillir et fournir au Secrétariat des informations sur la façon dont elle met en œuvre les mesures visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer. Pour l'année 2025, le rapport CP44 a été transmis au Secrétariat de l'ICCAT.	14/10/2025
<i>MCS - général :</i>	Rec. 16-14: La mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques n'est pas claire. Couverture des observateurs <5%.	La Côte d'Ivoire dispose d'une pêche thonière qui compte à ce jour un seul palangrier. Chaque année, une mission d'observateur couvre les activités de la pêche palangrière. Une planification avec l'armateur a été établie afin d'assurer chaque année un minimum de 10% de couverture à partir de 2026.	
<i>Contrôles portuaires</i>	Rec. 21-15: Les informations sur les transbordements au port ont été reçues tardivement.	Des dispositions organisationnelles ont été prises pour assurer un meilleur suivi des exigences. Les informations sur le transbordement au port ont été envoyées, cette année 2025, dans les délais requis.	
<i>Contrôles des navires</i>			
AUTRES	Aucune réponse n'a été apportée à la lettre du Président.	Des dispositions organisationnelles ont été prises pour assurer un meilleur suivi des exigences.	

Bruxelles,
MARE.B.2/LM



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE

Gouvernance internationale des océans et pêches durables
Organisations régionales de gestion des pêcheries

M. Derek Campbell,
Président du Comité d'application
ICCAT
Corazón de María, 8-6°/7
28002 Madrid
Espagne

Objet : Réponse de l'Union européenne à la lettre sur les questions d'application (S25-08881)

Cher Monsieur Campbell,

Nous vous remercions pour votre lettre du 11 septembre 2025. L'Union européenne a examiné attentivement les questions soulevées lors du processus de prise de décisions de 2024 en ce qui concerne ses performances. Veuillez trouver, ci-joint, notre réponse à la lettre concernant des questions d'application qui fait état des mesures correctives spécifiques qui ont été prises.

J'espère que notre réponse apportera une réponse satisfaisante à tous les points soulevés dans votre courrier et je souhaiterais réaffirmer le ferme engagement de l'Union européenne à garantir le plein respect des mesures de l'ICCAT.

Cordialement.

Stijn BILLIET
Chef de délégation

Annexe Réponse à la lettre concernant les questions d'application

c.c.: Camille Jean-Pierre Manel, Laura Marot, Fernando Miranda, Seamus Howard, Fabio Galletti, Laura Rull, Benoit Marcoux

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2024			
CPC : UNION EUROPÉENNE			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
Tableaux d'application			
Restrictions de capacité, taille, engin, période et zone			
CATÉGORIE B			
Rapport annuel			
Données statistiques			
Autres rapports			
CATÉGORIE C			
MCS- liée à l'espèce	Rec. 18-13 et Rec. 23-21: Déclaration tardive du rapport annuel BCD pour quelques États membres	L'UE reconnaît le retard dans la présentation du rapport et a mis en œuvre de nouvelles procédures et méthodes d'extraction afin d'éviter que des situations similaires ne se reproduisent à l'avenir.	
	Rec. 11-09 : Soumission tardive du rapport CP44 sur la mise en œuvre de mesures d'atténuation pour les oiseaux de mer.	L'UE reconnaît le retard dans la soumission qui était dû à un oubli administratif et a mis en œuvre de nouvelles procédures afin d'éviter que des situations similaires ne se reproduisent à l'avenir.	

<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14: Niveaux de couverture observateurs communiqués éventuellement incomplets	Les données soumises en 2025 devraient être conformes aux exigences prescrites en matière de données. Il convient de noter qu'il ne s'agit pas d'un problème structurel, mais d'une lacune d'une année. Un retour d'information informel plus systématique du Secrétariat à la CPC concernée pourrait permettre d'identifier ces questions plus rapidement en vue d'une rectification avant la réunion du SCRS.	
<i>Contrôles portuaires</i>			
<i>Contrôles des navires</i>	Rec. 22-08 : Déclaration tardive de navires de pêche ciblant le thon rouge, c.-à-d. déclaration non réalisée 15 jours à l'avance.	L'UE reconnaît le retard dans la soumission qui était dû à un oubli administratif et a mis en œuvre de nouvelles procédures afin d'éviter que des situations similaires ne se reproduisent à l'avenir.	
AUTRE			

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2024			
CPC : GHANA			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
Tableaux d'application			
Restrictions de capacité, taille, engin, période et zone			
CATÉGORIE B			
Rapport annuel	Rapport annuel, section 2 IOMS, reçu tardivement.	Ce rapport a été soumis le même jour que les autres parties du rapport annuel (section 1 IOMS).	Soumis le 13/09/2024 Numéro d'enregistrement E24-10647 : Omission de date pour l'exigence M:GEN45 dans la partie 2 pour la gestion. (Notifié le 2024-09-17 : Mise à jour 2024-9-18)
Données statistiques			
Autres rapports			
CATÉGORIE C			
MCS- liée à l'espèce	Besoin d'informations supplémentaires sur la mise en œuvre des exigences relatives à la rétention des requins marteaux et des requins soyeux (Rec. 10-08 and Rec. 11-08)	La loi sur la pêche et l'aquaculture de 2025 (loi 1146), la gestion des ressources fauniques de 2023 (loi 1115) (Wildlife Resources Management Act 1115), les règlements sur la pêche de 2010 (LI 1968) et les règlements sur la pêche (PSM) de 2024 (L.I 2490) contiennent des dispositions relatives à la protection et à la gestion des espèces en danger, menacées et protégées (section 45), des crustacés gravides et juvéniles, et de toute autre espèce de poisson déterminée par la Commission (section 46). La loi 1115 sur la gestion des ressources fauniques a également mis en place des systèmes de gestion des espèces de la CITES, dont les requins. Ces espèces sont relâchées vivantes ou mortes dans les flottilles commerciales. Le contrôle s'effectue dans le cadre du programme national d'observateurs.	

		Les pêcheries artisanales débarquent leurs captures entières et les consomment localement. Le contrôle s'effectue par des enquêteurs postés sur ces sites de débarquement. Une formation à l'identification des espèces financée par le JCAP a eu lieu au Ghana du 16 au 18 janvier 2025. Une attention particulière a été accordée à l'identification des requins et les observateurs et les agents des pêches peuvent désormais identifier les requins.	
<i>MCS - général</i>			
<i>Contrôles portuaires</i>			
<i>Contrôles des navires</i>			
AUTRES			

**AGRICULTURE, ÉLEVAGE/PÊCHE ET AQUACULTURE
SAG - DIGEPESCA
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS**

Tegucigalpa, 17 septembre 2025

Monsieur Derek Campbell
Président du Comité d'application
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)
Présent.

Cher Monsieur Campbell,

Au nom de la Direction générale de la pêche et de l'aquaculture (DIGEPESCA) - Honduras, veuillez accepter nos meilleurs vœux de réussite dans vos fonctions. Nous vous remercions pour votre communication reçue le 11 septembre 2025 (réf. S25-08884), dans laquelle vous signalez des insuffisances liées au respect des engagements pris par le Honduras dans le cadre de l'ICCAT. Compte tenu de ce qui précède, et comme demandé, je voudrais vous faire parvenir la réponse officielle de notre pays.

Section 1 : Insuffisances identifiées

1. Rec. 18-07 - Confirmation des captures nulles :

Nous reconnaissons que la confirmation a été soumise tardivement en raison de processus internes de consolidation des données. Le Honduras a mis en place une procédure administrative actualisée qui garantit la transmission de ces informations dans les délais impartis.

2. Rapport annuel IOMS reçu tardivement :

Des mesures correctives ont été mises en œuvre pour renforcer la coordination entre les unités techniques responsables de la collecte et de la validation des informations afin de garantir que les rapports soient soumis dans les délais impartis.

**3. Rec. 18-05 - Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux istiophoridés/
Rec. 18-06 - Feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins**

Les feuilles de contrôle pour les *istiophoridés* et les *requins* ont été soumises tardivement.

4. Rec. 22-12 - Mise en œuvre des mesures concernant les tortues marines : Le Honduras a progressé dans la mise en œuvre d'actions alignées sur les lignes directrices de l'ICCAT et de la FAO visant à réduire les prises accessoires de tortues marines. Ces efforts sont documentés dans le modèle de réponse ci-joint et renforcés dans le plan d'action national soumis avec cette lettre.

Section 2 : Plan d'action

Conformément à la demande de la Commission, le Honduras a préparé un plan d'action national, joint à la présente lettre, qui décrit en détail :

- Les mesures institutionnelles, techniques et administratives prises pour remédier aux déficiences récurrentes en matière de communication.
- Le calendrier des actions (2025-2026).
- L'engagement de renforcer la coopération avec le Secrétariat de l'ICCAT dans le domaine de la formation et de l'assistance technique.

Le Honduras réitère son engagement ferme à respecter les recommandations et les résolutions de l'ICCAT, ainsi qu'à renforcer la transparence dans la déclaration des données et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion.

Nous exprimons également notre volonté de travailler en étroite collaboration avec le Secrétariat et les CPC qui peuvent fournir une assistance technique et des programmes de renforcement des capacités, en particulier pour l'amélioration des systèmes de collecte des données et de suivi des prises accessoires.

Sans plus attendre, et en vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à cette communication, je saisis cette occasion pour vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

Cordialement,

(signature)

Mme Kaina Alvarado
Directrice générale de la pêche et de l'aquaculture
Direction générale de la pêche et de l'aquaculture (DIGEPESCA)

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION

Réunion de la Commission de 2024			
CPC : HONDURAS			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
<i>Tableaux d'application</i>	Rec. 18-07 : Confirmation de prises zéro reçue tardivement.	Le Honduras reconnaît la soumission tardive des informations pour l'année 2024, due à une procédure administrative de changement de personnel.	
<i>Restrictions de capacité, taille, engin, période et zone</i>			
CATÉGORIE B			
<i>Rapport annuel</i>	Rapport annuel IOMS reçu tardivement.	Le Honduras reconnaît la soumission tardive des informations pour l'année 2024, due à une procédure administrative de changement de personnel.	
<i>Données statistiques</i>	Données statistiques/confirmation de captures nulles soumis tardivement.	Le Honduras reconnaît que les informations ont été transmises tardivement et s'efforce de mettre en place un mécanisme interne permettant de respecter le calendrier de transmission des informations.	
<i>Autres rapports</i>	Rec. 18-05 : Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés soumise tardivement.	Le Honduras reconnaît la soumission tardive des informations pour l'année 2024, due à une procédure administrative de changement de personnel.	
	Rec. 18-06 : Feuille de contrôle s'appliquant aux requins soumise tardivement.	Le Honduras reconnaît la soumission tardive des informations pour l'année 2024, due à une procédure administrative de changement de personnel.	
CATÉGORIE C			

<i>MCS- liée à l'espèce</i>	Rec. 22-12: Aucune information sur la mise en œuvre des mesures concernant les tortues marines.	Le Honduras a mis en œuvre diverses actions conformes aux lignes directrices de l'ICCAT afin de réduire la mortalité des tortues marines liée aux activités de pêche. Les armateurs ont joué un rôle clé dans ce processus, en contribuant activement à l'adoption de bonnes pratiques. Des efforts ont été déployés pour conserver, protéger et rétablir les populations de tortues marines susceptibles d'interagir avec les navires opérant dans la zone économique exclusive du Honduras, en encourageant l'utilisation d'équipements et de techniques de pêche appropriés. La mise en œuvre des recommandations de la FAO sur la protection des tortues marines pendant les opérations de pêche a également été renforcée, conformément à la Recommandation 22-12. Dans ce cadre, des travaux sont menés conjointement avec les pêcheurs de la flottille nationale afin de garantir le respect des réglementations nationales et internationales en vigueur concernant l'utilisation des dispositifs d'exclusion des tortues (DET). De même, des contrôles réguliers sont effectués auprès des armateurs détenteurs de licences pour la pêche côtière commerciale de la crevette, afin de vérifier l'installation et l'utilisation effective des DET. Ces actions visent à réduire les prises accessoires et à prévenir les blessures ou la mortalité des tortues marines, contribuant ainsi à la durabilité des pêcheries et à la conservation de la biodiversité marine.	
<i>MCS - général</i>			
<i>Contrôles portuaires</i>			
<i>Contrôles des navires</i>			
AUTRES			
	Réponse à la lettre du Président reçue en retard.	La lettre de réponse a été envoyée le 13 novembre 2024.	

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2024			
CPC : ISLANDE			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
Tableaux d'application			
Restrictions de capacité, taille, engin, période et zone			
CATÉGORIE B			
Rapport annuel			
Données statistiques			
Autres rapports	Rec. 18-06 La feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) a été reçue après les délais impartis.	Cette question a déjà été traitée et expliquée lors de la réunion annuelle de l'année dernière, 2024. Le dossier a été soumis à nouveau le 30 octobre 2024. En 2025, le fichier 26_ISL_SHK_2025_ENG a été soumis à info@iccat.int le 20 août 2025. Date limite : 15 septembre 2025.	
CATÉGORIE C			
MCS- liée à l'espèce	Rec. 18-13 et Rec. 23-21: Rapport annuel du BCD reçu tardivement.	Cette question a déjà été traitée et expliquée lors de la réunion annuelle de l'année dernière, 2024. Le dossier a été soumis à nouveau le 30 octobre 2024. En 2025, le fichier CP30-BCD 2024 a été soumis à info@iccat.int le 22 août 2025. Date limite : 15 septembre 2025.	
MCS - général			
Contrôles portuaires			
Contrôles des navires			
AUTRES			



AGENCE DES PÊCHES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA FORESTERIE ET DES PÊCHES, GOUVERNEMENT DU JAPON

1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907, Japon

30 septembre 2025

M. Derek Campbell
Président du Comité d'application
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique

Cher M. Campbell,

Je me réfère à votre lettre datée du 11 septembre 2025 concernant les insuffisances du Japon en matière de respect des exigences de l'ICCAT. Le Japon a remédié à ces insuffisances par le biais du processus national approprié afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent.

Veuillez trouver ci-joint notre réponse indiquant les mesures correctives.

Salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Shingo OTA'.

Shingo OTA
Chef de la délégation du Japon auprès de l'ICCAT

Appendice 1

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2024			
CPC : JAPON			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
Tableaux d'application	Rec. 11-11: Différences entre les tableaux d'application et la tâche 1.	Comme le Japon l'a mentionné à plusieurs reprises, le Japon estime que cette différence ne doit pas être considérée comme une non-application car il s'agit d'une question de méthodologie. Des lacunes dans les données sont apparues parce que le Japon regroupe les données de la tâche 1 par année civile (du 1er janvier au 31 décembre) et les tableaux d'application par année de pêche (du 1er août au 31 juillet de l'année suivante), et qu'il gère également les quotas de pêche sur la base de l'année de pêche. En fait, une telle différence est rarement constatée pour le thon rouge de l'Est ou de l'Ouest, étant donné que les opérations de pêche ne s'étendent généralement pas sur les années civiles, c'est-à-dire de septembre à décembre. Le Japon a toujours agrégé et communiqué des informations en utilisant la même méthode depuis des années. Nous avons l'intention de continuer à soumettre des données de la même manière qu'auparavant, afin de maintenir la cohérence.	
Restrictions de capacité, taille, engin, périodes et zones			
CATÉGORIE B			
Rapport annuel	Les sections 1 et 2 du rapport annuel IOMS ont été reçues tardivement.	Les responsables du FAJ n'étaient pas familiarisés avec le fonctionnement de l'IOMS, ce qui a entraîné des retards dans les travaux. Cette année, ils ont participé aux sessions de formation de l'IOMS et ont soumis les sections 1 et 2 du rapport annuel et rempli la	

		section 3 dans les délais impartis. Reconnaissant et appréciant les efforts du Secrétariat pour améliorer l'IOMS, le Japon souhaiterait que le Secrétariat continue à rendre l'IOMS plus convivial.	
<i>Données statistiques</i>			
<i>Autres rapports</i>			
CATÉGORIE C			
<i>MCS- liée à l'espèce</i>	Rec. 18-07 : Données des programmes de document statistique ICCAT reçues tardivement.	En raison d'une omission dû à un transfert de personnel au sein de l'agence, les données du document statistique pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2023 n'ont pas été soumises dans les délais impartis, à savoir le 1er avril 2024. Les données ont été soumises au Secrétariat le 23/04/2024. Étant donné que les données requises et leurs délais sont partagés par le personnel du FAJ responsable de la soumission des données, les données pour 2024 ont été soumises dans les délais.	
<i>MCS - général</i>			
<i>Contrôles portuaires</i>			
<i>Contrôles des navires</i>			
AUTRES			

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2024			
CPC : LIBERIA			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
Tableaux d'application	Rec. 18-07 Tableaux d'application reçus après les délais impartis.	Nous avons pris toutes les mesures nécessaires pour faire notre déclaration dans les délais. Cette année, nous avons soumis le rapport COC le 4 juillet 2024.	
	Rec. 19-05 : Surconsommation récurrente de SWO-N (2023 : - 115,28 t) et de BUM (2023 : - 117,58 t).	Le Liberia a élaboré un plan de gestion pour le SWO-N et l'a soumis à l'ICCAT. En outre, nous avons exhorté nos pêcheurs qui capturent cette espèce en tant que prise accessoire à la réduire en la relâchant vivante. Nous avons constaté une réduction des captures au fil des ans.	
Restrictions de capacité, taille, engin, périodes et zones			
CATÉGORIE B			
Rapport annuel	Rapport annuel en Word reçu tardivement.	La soumission tardive de la première partie du rapport annuel est due à la migration vers l'IOMS. Cet accord a été ratifié et les rapports annuels 2025 ont été soumis avant la date limite.	Le 18 septembre 2024
Données statistiques	Ni le ST03 (capture et effort) ni le ST09 (données d'observateurs) n'ont été reçus.	Le Liberia n'a pas de navires sous son pavillon.	
Autres rapports			
CATÉGORIE C			
MCS- liée à l'espèce	Rec. 22-01: Données de la tâche 1 concernant des espèces de thonidés tropicaux soumises en 2023 mais pas les rapports périodiques correspondants.	Le Liberia n'a pas de navires sous son pavillon.	

<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14: Il n'est pas certain que les normes minimales du programme d'observateurs scientifiques soient respectées ; de plus amples informations sont nécessaires. Couverture des observateurs <5%.	Le Liberia n'a pas de navires sous son pavillon. Toutefois, conformément à la loi de 2019 sur la gestion et le développement de la pêche et de l'aquaculture, une couverture d'observateurs à 100% est obligatoire pour tous les navires battant pavillon libérien.	
<i>Contrôles portuaires</i>			
<i>Contrôles des navires</i>			
AUTRES			

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2024			
CPC : LIBYE			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
Tableaux d'application	Rec. 18-07 Tableaux d'application reçus après les délais impartis.		CP13 envoyé le 12 septembre 2024
	Rec. 16-05 : Surconsommation de ALB-MD (2022 : -67, 2023 : -194 t) et de SWO-MD [absence de quota, prises de 2023 (250t) > réserve (39,35t)].	Conformément au règlement (14/1989), la période de la saison de pêche au SWO et les limites de taille sont spécifiées. À cet égard, la Libye reconnaît que les captures déclarées ont dépassé la réserve. Des mesures sont prises pour garantir que toutes les activités de pêche futures restent strictement dans les limites fixées par l'ICCAT. A la lumière de ce qui précède, lors de la réunion annuelle de l'ICCAT en 2024, la Libye a demandé un quota pour l'espadon et il a été décidé, dans la Rec. 24-11, que 125 tonnes seraient contrôlées par les autorités libyennes.	À la réunion ICCAT 28 15/11/2024 sessions de la Sous-commission 4
	Différences entre les tableaux d'application et la tâche 1	Première soumission envoyée le 12/09/2024 correspondances dues aux différences trouvées et version corrigée envoyée le 05/10/2024.	Le 12 septembre 2024 5 octobre 2024
Restrictions de capacité, taille, engin, périodes et zones			
CATÉGORIE B			
Rapport annuel	Rapport annuel en Word reçu tardivement.	Le rapport annuel (sections 1 et 2) a été envoyé par l'IOMS le 11/09/2024, la section 3 a été envoyée le 05/10/2024 en raison de corrections dans les statistiques.	Le 11 septembre 2024 5 octobre 2024
Données statistiques	Le formulaire ST09 n'a pas été reçu.		Aucune donnée soumise.

<i>Autres rapports</i>	Rec. 18-05 : La feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) a été reçue tardivement.	Les données de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins (SHK) et aux istiophoridés (BIL) ont été transmises par l'intermédiaire de l'IOMS. La CPC Libye ne dispose pas de nouvelles données pour la feuille de contrôle s'appliquant aux requins. Paragr. 2 de la Rec. 18-06.	
	Rec. 18-06 : La feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) a été reçue tardivement.	Les données de la feuille de contrôle de la mise en œuvre des mesures s'appliquant aux requins (SHK) et aux istiophoridés (BIL) ont été transmises par l'intermédiaire de l'IOMS. La CPC Libye ne dispose pas de nouvelles données pour la feuille de contrôle s'appliquant aux requins. Paragr. 2 de la Rec. 18-06	
CATÉGORIE C			
<i>MCS- liée à l'espèce</i>			
<i>MCS - général:</i>	Rec. 16-14 : Pas de programme d'observateurs scientifiques. Couverture des observateurs <5%.	- Les observateurs nationaux ont couvert tous les remorqueurs. - Les senneurs ont été intégralement couverts par le ROP. - Toutes les données collectées par le programme national d'observateurs ont été transmises à l'ICCAT. - Pas de fermes de BFT en Libye.	
<i>Contrôles portuaires</i>			
<i>Contrôles des navires</i>			
AUTRES			

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2024			
CPC: MEXIQUE			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
Tableaux d'application			
Restrictions de capacité, taille, engin, période et zone			
CATÉGORIE B			
Rapport annuel			
Données statistiques			
Autres rapports			
CATÉGORIE C			
MCS- liée à l'espèce	Demande d'informations supplémentaires concernant la mise en œuvre de la Rec. 09-07, de la Rec. 10-07 et de la Rec. 10-08.	Afin de nous conformer pleinement à la demande d'informations formulée, nous souhaiterions vous informer que « l'ACCORD établissant diverses dispositions relatives à la pêche accidentelle de requins dans la pêcherie de thonidés par les grands palangriers dans le golfe du Mexique, la mer des Caraïbes et la zone de la Convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) » a été publié le 2 octobre 2025 dans le Journal officiel de la fédération (DOF). Cet instrument réglementaire renforce l'application nationale des Recommandations 09-07, 10-07 et 10-08, en garantissant leur respect intégral. Parmi ses principales dispositions, l'accord interdit de retenir à bord, stocker, transborder et débarquer la totalité ou des parties de spécimens des espèces suivantes capturées de forme accidentelle dans la	07/10/2025

		zone de la Convention de l'ICCAT : ➤ renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>). ➤ requin océanique (<i>Carcharhinus longimanus</i>), requins du genre <i>Sphyrna</i> (« requins marteau ») à l'exception de l'espèce <i>Sphyrna tiburo</i>. ➤ requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>), connu au Mexique sous le nom de « tiburón sedoso » ou « tiburón puntas negras » En outre, l'Accord stipule que les spécimens de requins indiqués dans l'Accord, ainsi que d'autres espèces non ciblées faisant l'objet d'un régime de protection spécial, qui sont capturés devront être remis à l'eau dans les meilleures conditions de survie, renforçant ainsi les mesures de conservation et de durabilité de la pêche. Ces dispositions sont obligatoires pour les titulaires de concessions et de permis de pêche, ainsi que pour les capitaines ou patrons de pêche, skippers ou opérateurs, pêcheurs et équipage de ces navires et autres personnes réalisant des activités de pêche de thonidés dans les eaux relevant de la juridiction fédérale des États-Unis du Mexique du golfe du Mexique, de la mer des Caraïbes et de la zone de la Convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT). De plus, il prévoit que les personnes qui ne respectent pas ces dispositions sont passibles des sanctions	
--	--	--	--

		établies dans la Loi générale sur la pêche et l'aquaculture durables ainsi que dans les autres dispositions juridiques applicables. Par ces mesures, le Mexique réitère son engagement en faveur du strict respect des obligations internationales en matière de conservation et de gestion responsable des espèces de grands migrants, et continue à renforcer les mécanismes nationaux visant à garantir la traçabilité, la provenance légale et la durabilité des pêcheries relevant de sa juridiction. (L'accord publié au DOF est joint à la présente)	
<i>MCS - général</i>			
<i>Contrôles portuaires</i>			
<i>Contrôles des navires</i>			
AUTRES			



RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE, DE L'EAU ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Tél: +264612053007
Fax: 224566
Contact: M. U. Kauaria

Private Bag 13355
Windhoek
République de Namibie

Le 14 octobre 2025

M. Camille Jean Pierre Manel
Secrétaire exécutif de l'ICCAT
Corazón de María, 8
28002 Madrid
ESPAGNE

Derek Campbell
Président du Comité d'application

cc: M. E. Penas Lado, Président de la Commission

OBJET : RÉPONSE À L'IDENTIFICATION EN VERTU DE LA RECOMMANDATION RELATIVE AUX MESURES COMMERCIALES DE L'ICCAT

Monsieur le Secrétaire exécutif,

La Namibie reconnaît la récente identification par l'ICCAT de la surconsommation de makaire bleu (*Makaira nigricans*) et apprécie l'opportunité de fournir une réponse formelle décrivant les mesures prises pour traiter cette question et améliorer notre conformité avec les objectifs de conservation de l'ICCAT.

1. Reconnaissance de la surconsommation

La Namibie regrette de devoir reconnaître la surconsommation continue du makaire bleu au cours des années précédentes et prend cette question au sérieux. L'un des plus grands défis auxquels nous sommes confrontés est l'identification précise du makaire bleu. Nous sommes d'avis, après avoir engagé des pêcheurs de différents navires qui enregistrent les captures de makaire bleu, que les pêcheurs, y compris les capitaines et les observateurs, ne sont pas d'accord sur l'identification précise du makaire bleu. Nous nous sommes engagés à garantir une gestion durable de la pêche et à aligner nos mesures nationales sur les exigences de l'ICCAT en matière de conservation et de gestion.

2. Mesures mises en œuvre pour remédier à la non-application

Pour résoudre le problème de la surconsommation du makaire bleu, la Namibie a mis en œuvre un certain nombre de mesures de contrôle et d'application, notamment :

- **Renforcement de l'engagement de l'industrie** : Des consultations régulières ont été menées avec les détenteurs de droits et le secteur de la pêche afin de les sensibiliser aux limites de capture du makaire bleu et à l'importance du respect des mesures de conservation de l'ICCAT.
- **Amélioration des systèmes de déclaration** : Un mécanisme de déclaration structuré exigeant des opérateurs de pêche des déclarations hebdomadaires, mensuelles et trimestrielles a été mis en place pour contrôler étroitement les captures de makaire bleu.

- **Contrôle des observateurs et des inspecteurs** : Les observateurs des pêcheries ont reçu pour instruction de contrôler spécifiquement les taux de capture de makaire bleu en mer, tandis que les inspecteurs des pêcheries procèdent à des inspections au débarquement dans les ports pour vérifier le respect de la réglementation.
- **Impact des mesures** : Grâce à ces interventions, la Namibie a enregistré une **réduction significative des captures de makaire bleu au cours de la dernière campagne de pêche**, ce qui témoigne d'une évolution positive vers le respect de la réglementation.

3. Mesures supplémentaires pour la conservation des espèces

La Namibie a également pris des mesures pour atténuer l'impact sur d'autres espèces de l'ICCAT, en particulier le requin-taube bleu (*Isurus oxyrinchus*), par le biais des actions suivantes :

- **Politique de remise à l'eau de spécimens vivants** : Tous les requins-taupes bleus vivants ramenés à bord sont relâchés dans l'océan, tandis que seuls les spécimens morts sont retenus et débarqués conformément à la législation namibienne contre les rejets.
- **Mesures d'évitement** : Les navires de pêche ont reçu pour instruction d'éviter les zones où les prises accessoires de requins-taupes bleus sont importantes.

Veillez noter que ces mesures ont été mises en œuvre en juin-juillet 2023 et que, par conséquent, seuls des résultats partiels sont actuellement visibles. Toutefois, les premières tendances indiquent une **baisse notable des taux de capture du requin-taube bleu**.

4. Rapprochement des données et amélioration de la déclaration des tâches 1/2

La Namibie reconnaît les divergences entre la tâche 1 et les tableaux d'application et a adopté des mesures correctives, notamment :

- Formation du personnel chargé de la collecte des données ;
- Vérification croisée et rapprochement des données entre les navires de pêche et le ministère avant la soumission à l'ICCAT ;
- Réduction du nombre de navires opérant dans le cadre des quotas namibiens ;
- Suspension de toutes les opérations de pêche sous pavillon étranger dans la ZEE de la Namibie ;
- Les données relatives aux captures font l'objet d'un suivi fréquent ; des mesures sont en place pour limiter la surconsommation des quotas nationaux de l'ICCAT.

5. Couverture des observateurs

Bien que la loi namibienne prévoie que tous les navires de pêche titulaires d'une licence en Namibie doivent avoir un observateur à bord, notre taux de couverture par les observateurs reste malheureusement inférieur à 50%. Des efforts sont en cours pour améliorer la couverture des observateurs et la collecte des données.

Conclusion

La Namibie reste pleinement engagée dans l'utilisation durable des ressources marines et dans les objectifs de l'ICCAT. Nous demandons respectueusement que nos récents efforts et les améliorations démontrées soient dûment pris en considération. La Namibie continuera à travailler en étroite collaboration avec la Commission afin de garantir le respect des règles et une gestion efficace de la pêche.

Si des éclaircissements ou des documents supplémentaires sont nécessaires, nous sommes prêts à les fournir.

Meilleures salutations.

M. Teofilus Nghitila

DIRECTEUR EXÉCUTIF (Eau et ressources marines)

Appendice 1

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2024			
CPC : NAMIBIE			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
Tableaux d'application	Rec. 18-07 Déclaration tardive.		le 15 septembre 2025
	Rec. 19-05 Surconsommation récurrente de BUM (2023 : -352,38 t) en raison de solde négatif d'années antérieures.	La Namibie regrette de devoir reconnaître la surconsommation continue du makaire bleu (BUM) au cours des années précédentes et prend cette question très au sérieux. L'un des plus grands défis auxquels nous sommes confrontés est l'identification précise du makaire bleu. Nous sommes d'avis, après avoir engagé des pêcheurs de différents navires qui enregistrent les captures de makaire bleu, que les pêcheurs, y compris les capitaines et les observateurs, ne sont pas d'accord sur l'identification précise du makaire bleu. Afin de remédier à cette non-application, des mesures de contrôle ont été mises en place, comme des consultations régulières avec l'industrie pour sensibiliser les détenteurs de droits au respect de la mesure de conservation et à la nécessité de limiter les captures de makaire bleu dans leurs opérations de pêche, grâce à un système de déclaration hebdomadaire, mensuelle et trimestrielle visant à suivre et à contrôler nos captures de makaire bleu. Cela est renforcé davantage en sensibilisant nos observateurs des pêches à bord des navires de pêche au suivi des taux de capture de ces espèces et par le suivi des débarquements au port par les inspecteurs des pêches. De plus, l'industrie de la pêche se conforme à ces mesures et la Namibie a donc noté que toutes ces mesures ont eu un effet positif avec une réduction considérable des captures de makaire bleu l'année dernière conformément à la mesure de conservation.	
	Rec. 22-11: surconsommation de SMA (2023 : -266 t).	Pour se conformer aux objectifs de l'ICCAT, la Namibie a mis en place des mesures spécifiques : Tous les requins-taupes bleus vivants remontés lors des opérations de pêche sont relâchés dans la mer ;	

		Seuls les spécimens morts sont retenus et débarqués, conformément à la législation namibienne anti-rejets. En outre, les navires titulaires d'une licence délivrée par la Namibie ont reçu pour instruction d'éviter les zones où les captures de requins-taupes bleus sont les plus importantes ; Il convient de noter que ces mesures n'ont été mises en œuvre par la Namibie qu'en juin/juillet 2023, de sorte que l'impact des mesures ne reflète que la moitié de la réduction de l'effort de capture réalisée par la Namibie ; Les remises à l'eau de spécimens vivants prévues pour 2024 devraient être supérieures à celles de 2023. Depuis l'adoption de la Recommandation 22-11, la Namibie a déployé des efforts constants pour minimiser les débarquements de requins-taupes bleus en adhérant à cette approche de rétention sélective.	
<i>Restrictions de capacité, taille, engin, périodes et zones</i>			
CATÉGORIE B			
<i>Rapport annuel</i>	La Partie 1 du rapport annuel (IOMS) a été reçue tardivement.		le 15 septembre 2025
<i>Données statistiques</i>	Rec. 11-11 Différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application. ST09 reçu tardivement.	Afin d'atténuer la situation, plusieurs mesures ont été mises en place et incluent ce qui suit : Une formation destinée au personnel enregistrant les données ; le rapprochement des données enregistrées entre celles du Ministère et celles des navires de pêche avant de soumettre les données de la tâche 1 et 2 à l'ICCAT ; la réduction des navires de pêche par rapport aux quotas de la Namibie ; la suspension de tous les navires de pêche étrangers dans la ZEE namibienne. Les données relatives aux captures font l'objet d'un suivi fréquent ; des mesures sont en place pour limiter la surconsommation des quotas nationaux de l'ICCAT.	
<i>Autres rapports</i>			
CATÉGORIE C			
<i>MCS- liée à l'espèce</i>			
<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14 : Couverture des observateurs <5%.	Bien que la loi namibienne prévoie que tous les navires de pêche titulaires d'une licence en Namibie doivent avoir un observateur à bord, notre taux de couverture par les observateurs reste malheureusement inférieur à 50%. Des	

		efforts sont en cours pour améliorer la couverture des observateurs et la capacité de collecte des données.	
<i>Contrôles portuaires</i>			
<i>Contrôles des navires</i>			
AUTRES			

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2024			
CPC: NICARAGUA			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
<i>Tableaux d'application</i>	Rec. 18-07 : Tableaux d'application/confirmation de captures nulles soumis en retard.	Il nous a été demandé de respecter les dates de soumission établies par l'ICCAT	Les données ont été soumises le 30 septembre 2025.
<i>Restrictions de capacité, taille, engin, période et zone</i>		Il n'y a pas eu de changements depuis le dernier rapport transmis par le Nicaragua.	
CATÉGORIE B			
<i>Rapport annuel</i>	Section 2 du rapport annuel de l'IOMS soumise en retard.	Il nous a été demandé de respecter les dates de soumission établies par l'ICCAT	Le rapport a été transmis par courrier électronique le 30 septembre 2025.
<i>Données statistiques</i>		Il n'y a pas eu de changements depuis le dernier rapport transmis par le Nicaragua.	
<i>Autres rapports</i>	Rec. 18-06 : Feuille de contrôle s'appliquant aux requins soumise en retard.	Il nous a été demandé de la transmettre à la date fixée par la Commission.	Le rapport a été transmis par courrier électronique le 30 septembre 2025.
CATÉGORIE C			
<i>MCS- liée à l'espèce</i>		Il n'y a pas eu de changements depuis le dernier rapport transmis par le Nicaragua.	
<i>MCS - général</i>		Il n'y a pas eu de changements depuis le dernier rapport transmis par le Nicaragua.	
<i>Contrôles portuaires</i>		Il n'y a pas eu de changements depuis le dernier rapport transmis par le Nicaragua.	
<i>Contrôles des navires</i>		Il n'y a pas eu de changements depuis le dernier rapport transmis par le Nicaragua.	
AUTRES			
	Réponse à la lettre du Président du COC soumise en retard.	Il nous a été demandé de respecter la date indiquée par le Président du COC.	Elle a été transmise par courrier électronique le 30 septembre 2025.

MINISTÈRE DES PÊCHES, DES INFRASTRUCTURES MARITIMES ET PORTUAIRES
DIRECTION DES PÊCHES MARITIMES

À l'attention de M. Camille Jean Pierre Manel
Secrétaire exécutif de l'ICCAT

Le Directeur
Dakar, le 12 septembre 2025

Objet : Lettre d'identification dans le cadre de la Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales

REF: V/L ICCAT-SALIDA N° S25-08117/2025 du 21/08/2025

Monsieur le Secrétaire exécutif,

J'accuse réception de votre lettre citée en référence par laquelle vous m'informez que l'identification du Sénégal, en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales* (Rec. 06-13), a été maintenue lors de la 24^e réunion extraordinaire de la Commission tenue du 11 au 18 novembre 2024 au titre d'insuffisances de déclaration.

En retour je vous fais parvenir, ci-joint, le tableau de réponse aux points évoqués et les commentaires ci-après :

1. Rec.11-11 : Différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application.
Ces différences ont été corrigées depuis 2024.
2. Rec. 22-01 : Surconsommation de thon obèse (2023 : -0,41 t).
La surconsommation de thon obèse de 2020 a été réglée dès lors que la Recommandation 23-01 portant plan de remboursement de la surconsommation de thon obèse du Sénégal a été adoptée par la Commission en novembre 2023. Le ST09 pour 2024 a été soumis au Secrétariat dans les délais. Pour 2023 aucune surconsommation n'a eu lieu.
3. Rec. 18-06 : La feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) a été reçue tardivement. Ni le ST03 (prise et effort) ni le ST09 (données d'observateurs) n'ont été reçus.
La feuille de contrôle requins 2024 avec un jour de retard (le 16/09/2025), les ST03 et ST09 ont été soumis dans les délais pour 2024 et 2025.
4. Rec. 22-01 : La tâche 1 concernant les espèces de thonidés tropicaux a été soumise en 2023, mais aucun rapport périodique correspondant n'a été soumis.
La tâche 1 a été soumise dans les délais pour 2024. Les rapports périodiques concernant les données des espèces de thonidés tropicaux, n'ont pas été soumis. Cette situation a été corrigée avec l'installation des journaux de pêche électroniques à bord des thoniers dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action 2024-2025 soumis par le Sénégal au CoC en avril 2024. En 2025, les données (trimestrielles, mensuelles) de thonidés tropicaux des deux premiers trimestres ont été déjà soumises dans les délais au Secrétariat de l'ICCAT.

Dans le but d'améliorer son niveau d'application, un plan d'action décrivant clairement les mesures qui seront prises pour résoudre les questions ci-dessus a été soumis, les progrès dans sa mise en œuvre sont présentés dans le tableau en annexe.

En ce qui concerne les problèmes soulevés par l'Union européenne dans le cadre du processus de la Rec. 08-09 et objet de la circulaire ICCAT S25-0792 du 18 juillet 2025, le Sénégal a l'intention d'y répondre, avant le 16 octobre 2025, comme indiqué dans cette circulaire.

Le Sénégal réitère son engagement à améliorer son niveau d'application des Recommandations et des exigences de déclaration de l'ICCAT.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Secrétaire exécutif, l'assurance de ma considération distinguée.

(Signé)
Mamadou Seye
Chef de la division aménagement des pêches p.o

MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION

Appendice 1

Réunion de la Commission de 2024			
CPC : SÉNÉGAL			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
Tableaux d'application	Rec. 11-11: Différences entre la tâche 1 et les tableaux d'application.	Ces différences ont été corrigées depuis 2024 (cf tableau d'application révisé et soumis le 11/09/2025).	11/09/2025
	Rec. 22-01: Surconsommation de thon obèse (2023 : - 0,41 t).	La surconsommation de thon obèse de 2020 a été réglée dès lors que la Recommandation 23-01 portant plan de remboursement de la surconsommation de thon obèse du Sénégal a été adoptée par la Commission en novembre 2023. Le ST09 pour 2024 a été soumis au Secrétariat dans les délais. Et pour 2023 aucune surconsommation n'a eu lieu (cf tableau d'application révisé et soumis le 11/09/2025).	11/09/2025
Restrictions de capacité, taille, engin, périodes et zones			
CATÉGORIE B			
Rapport annuel	Le rapport annuel, Word et IOMS première partie, a été reçu tardivement.	Le rapport annuel Word et IOMS première partie ont été en retard en 2024.	19/09/2024
Données statistiques			
Autres rapports	Rec. 18-06: La feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) a été reçue tardivement.	La feuille de contrôle requins, a été soumise avec un jour de retard en 2024 et dans les délais en 2025.	16/09/2024 (2024) 25/08/2025 (2025)
CATÉGORIE C			
MCS- liée à l'espèce	Rec. 22-01: La tâche 1 concernant les espèces de thonidés tropicaux a été soumise en 2023, mais aucun rapport périodique correspondant n'a été soumis.	La tâche 1 a été soumise dans les délais en 2024. Les rapports périodiques concernant les données des espèces de thonidés tropicaux, n'ont pas été soumis. Cette situation a été corrigée avec l'installation des journaux de pêche électroniques à bord des thoniers dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action 2024-2025 soumis par le Sénégal au	08/07/2025 18/08/2025

		CoC en avril 2024. En 2025, les données trimestrielles de thonidés tropicaux des deux premiers trimestres ont été déjà soumises au Secrétariat de l'ICCAT.	
<i>MCS - général:</i>			
<i>Contrôles portuaires</i>			
<i>Contrôles des navires</i>			
AUTRES	Réponse à lettre du Président. Plan d'action soumis.	COC-312 (UE)	Réponse lettre du Président le 08/10/2024 Plan d'action soumis le 18/04/2024 Réponse à l'UE le 13/11/2024 Réponse au Président 12/09/2025 pour 2025.

Annexe

Avancement mise en œuvre du plan d'action du Sénégal au CoC 2024-2025 (11 septembre 2025)

<i>Domaine</i>	<i>Problèmes</i>	<i>Actions</i>	<i>Activités</i>	<i>Réalisations</i>
Gestion des quotas	Surconsommation d'espadon et de germon de 2011 à 2021	Enquêtes sur les quantités de ces espèces capturées, déclarées et exportées, vérifier les faits et les documenter et informer le COC en intersessions.	Mener des enquêtes auprès des services publics et armements sur ces allégations.	• Une requête de la liste des importateurs des produits frauduleusement certifiés auprès de l'UE afin d'identifier les importateurs dont les noms sont floutés dans les certificats transmis par l'UE. Mais l'UE n'a pas répondu favorablement à cette requête en justifiant cela par l'absence d'un fondement juridique à la requête. • Les enquêtes sont toujours en cours.
		Mise en place d'un registre des quotas et des limites de capture pour les espèces sous mandat de l'ICCAT.	Finaliser le registre des quotas du journal de pêche électronique (JPE).	• 7 senneurs et un canneur équipés de JPE. • Répartition de la limite de thon obèse de 2025
Certifications	Exportations frauduleuses	Mise en place d'une procédure de certification sécurisée en relation avec la gestion des quotas et limites	Améliorer et sécuriser la procédure de certification des espèces relevant du mandat de l'ICCAT	• Un Système d'information national est en cours de mise en place (+ le système de l'UE). Ces systèmes permettront la Certification sécurisée des captures et produits.
Observateurs scientifiques	Absence d'un programme observateurs scientifiques	Création et mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques (formation, déploiement, digitalisation des rapports d'observateurs) et transmission des informations à l'ICCAT.	Tenir des ateliers de formation des observateurs scientifiques.	• Des formations ont été organisées pour 15 observateurs scientifiques • 15 observateurs scientifiques sont en capacité d'embarquer `s bord des navires et d'effectuer le travail d'observation scientifique.
			Déploiement des observateurs suivant les taux de couverture minimaux de l'ICCAT	• Le déploiement d'observateurs scientifique a commencé depuis 2024. • Utilisation de tablettes • Etablissement d'une plateforme de traitement des données d'observateurs
			Rendre opérationnelle la plateforme de déclaration des observateurs financée et régler l'accès.	• La Plateforme de déclaration est opérationnelle.

NB : Le Sénégal a bénéficié du 19 au 21 mai 2025 d'une mission de renforcement des capacités du secrétariat de l'ICCAT : Formation par des experts du secrétariat sur diverses exigences de l'ICCAT : statistiques, gestion, formulaires, échéances de déclaration, rapports annuels, IOMS, observateurs. Une autre mission dans le domaine de l'AMREP devait être réalisée en deux étapes : une étape d'évaluation des besoins et une de formation sur place après la réunion annuelle de novembre 2025.



Government of the Republic of Trinidad and Tobago
Ministry of Agriculture and Fisheries

10 octobre 2025

M. Derek Campbell
Président du Comité d'application
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
Corazon de Maria
8 – 28002 Madrid
ESPAGNE

OBJET : LETTRE CONCERNANT DES QUESTIONS D'APPLICATION

Cher M. Campbell,

Trinité-et-Tobago présente ses compliments à la Commission et souhaiterait réaffirmer son engagement envers la conservation et la gestion des thonidés et des espèces apparentées de l'Atlantique dans l'intérêt des générations actuelles et futures.

Il est fait référence à votre lettre en date du 11 septembre 2025 sollicitant une réponse de la part de Trinité-et-Tobago sur les insuffisances suivantes en matière de déclaration et de mise en œuvre, relevées par le Commission lors de sa 24ème réunion extraordinaire tenue du 11 au 18 novembre 2024 :

- Rec. 18-07 : Tableaux d'application reçus après les délais impartis.
- Rapport annuel (Word et IOMS) reçu tardivement.
- Le formulaire ST09 n'a pas été reçu.
- Rec. 18-05 : La feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) a été reçue tardivement.
- Rec. 18-06 : La feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) a été reçue tardivement.
- Rec. 22-01 : Le plan de pêche des thonidés tropicaux a été soumis tardivement.
- Rec. 18-07 : Données des Programmes de documents statistiques ICCAT (BET+SWO) reçues tardivement
- Rec. 01-21 : Données des Programmes de documents statistiques ICCAT (BET+SWO) reçues tardivement
- Rec. 22-12 : Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure relative aux tortues marines.
- Rec. 16-14 : Il n'est pas certain que les normes minimales du programme d'observateurs scientifiques soient respectées ; de plus amples informations sont nécessaires. Couverture des observateurs <5%.

Il est également fait référence à la détermination de la Commission, spécifiquement dans le COC_308_APP_2B, pour Trinité-et-Tobago :

Lettre sur la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques (Rec. 16-14), les exigences en matière de prises accessoires de tortues (Rec. 22-12), et la déclaration tardive récurrente.

Veuillez consulter les pièces jointes suivantes : (1) le modèle rempli indiquant les mesures correctives prises et les plans visant à remédier aux lacunes constatées ; et (2) le plan d'action demandé pour remédier aux problèmes identifiés dans le COC_308_APP_2B.

Le plan d'action met à jour et décrit les activités futures dans le cadre de deux initiatives importantes, communiquées dans notre réponse du 11 octobre 2024, visant à remédier aux lacunes susmentionnées, à savoir : l'élaboration d'une nouvelle législation sur la gestion des pêches ; et les activités dans le cadre du projet régional du GEF d'une durée de quatre ans : *Stratégies, technologies et solutions sociales pour gérer*

les prises accessoires dans les pêcheries des grands écosystèmes marins tropicaux (REBYC-III CLME+). Il identifie également les domaines dans lesquels Trinité-et-Tobago a l'intention de demander à l'ICCAT une assistance technique et une aide au renforcement des capacités. Trinité-et-Tobago réitère au Comité d'application son engagement à améliorer son système de conservation et de gestion et la mise en œuvre des mesures.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Meilleures salutations.

Elizabeth Mohammed
Directrice des pêches (Ag)
Chef de la délégation de Trinité-et-Tobago

cc: M. E. Penas Lado, Président de la Commission

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2024			
CPC : TRINIDAD & TOBAGO			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
<i>Tableaux d'application</i>	Rec. 18-07 Tableaux d'application reçus tardivement (17/ 09)	Le retard est principalement dû à des contraintes de personnel qui se sont aggravées depuis 2024, en raison du départ du directeur des pêches, qui a entraîné la promotion de techniciens supérieurs à des postes administratifs, les postes techniques vacants correspondants n'étant pas pourvus. En outre, le personnel technique existant a été réorienté vers deux projets régionaux, dont l'un porte sur les prises accessoires de mammifères marins et de tortues dans les pêcheries (<i>Stratégies, technologies et solutions sociales pour gérer les prises accessoires dans les pêcheries des grands écosystèmes marins tropicaux (REBYC-III CLME+)</i>). Les postes techniques vacants ont été publiés en août 2025 et une note a été soumise au Cabinet en mai 2025 pour l'embauche de personnel sous contrat afin d'assurer le suivi, le contrôle, la surveillance et l'application de la législation.	Le 28 août 2024
<i>Restrictions de capacité, taille, engin, périodes et zones</i>			
CATÉGORIE B			
<i>Rapport annuel</i>	Rapport annuel (Word et IOMS) reçu tardivement.	Se référer à l'action corrective de la CATÉGORIE A : <i>Tableaux d'application</i>	22/09/2024.
<i>Données statistiques</i>	Le formulaire ST09 n'a pas été reçu.	Dans le cadre du projet REBYC-III CLME+, Trinité-et-Tobago testera l'impact de différents types et tailles d'hameçons sur les espèces cibles et les prises accessoires de la flottille palangrière non artisanale. La collecte de données en mer à bord des palangriers non artisanaux servira de projet pilote pour le programme d'observateurs. Un consultant de projet apporte un soutien technique pour examiner l'équipement d'enregistrement vidéo existant à bord de la flottille de pêche à la palangre non artisanale afin d'en vérifier la conformité avec les recommandations de l'ICCAT. L'appel d'offres pour un système pilote EM sur la flottille de pêche à la palangre non artisanale est en cours de rédaction.	

Autres rapports	Rec. 18-05 La feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) a été reçue tardivement.	Se référer à l'action corrective de la CATÉGORIE A : Tableaux d'application	Le 18 septembre 2024
	Rec. 18-06 La feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) a été reçue tardivement.	Se référer à l'action corrective de la CATÉGORIE A : Tableaux d'application	Le 18 septembre 2024
	Rec. 22-01 : Le plan de pêche des thonidés tropicaux a été soumis tardivement.	Se référer à l'action corrective de la CATÉGORIE A : Tableaux d'application	Le 17 septembre 2024
CATÉGORIE C			
MCS- liée à l'espèce	Rec. 18-07 ; Rec 01-21 : Données des programmes de documents statistiques de l'ICCAT (BET + SWO) reçues tardivement.	Se référer à l'action corrective de la CATÉGORIE A : Tableaux d'application	Le 18 septembre 2024
	Rec. 22-12 Aucune information sur la mise en œuvre de la mesure relative aux tortues marines.	Une autorisation de pêche commerciale (CFA) pour un palangrier non artisanal est délivrée à condition que le navire ait installé et soit opérationnel, un système approuvé de surveillance du navire - qui comprend un carnet de pêche électronique - un engin de manipulation et de remise en liberté des tortues marines - et que des protocoles et des lignes directrices sur la remise en liberté soient présents à bord. Les conditions générales de la CFA encouragent l'utilisation d'hameçons circulaires corrodables et spécifient l'utilisation de poissons entiers ou de calmars comme appâts. Le projet <i>REBYC-III CLME+</i> répondra aux exigences des paragraphes 2(a), 2(c), 2(e) et 4 de la Recommandation 22-12. Se référer à l'action corrective de la CATÉGORIE B : <i>Données statistiques</i>	
MCS - général	Rec. 16-14 Pas de programme d'observateurs scientifiques. Couverture des observateurs <5%.	Se référer à l'action corrective de la CATÉGORIE B : <i>Données statistiques</i>	
Contrôles portuaires			
Contrôles des navires			
AUTRES			



République de Turquie
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SYLVICULTURE
Direction générale des pêches et de l'aquaculture



Le 14 octobre 2025

Réf. : 67852565-730[ICCAT]

Objet : Réponse de la Türkiye à la lettre sur des questions d'application

À : M. Derek Campbell, Président du Comité d'application

Cher M. Derek Campbell,

En ce qui concerne votre lettre datée du 11 septembre 2025, au nom de la République de Türkiye, je voudrais tout d'abord remercier la Commission pour les observations qu'elle a formulées dans sa lettre concernant les lacunes en matière de mise en œuvre constatées lors de la 24ème réunion extraordinaire de l'ICCAT.

En réponse à l'insuffisance identifiée en vertu des Recommandations 18-07 et 22-08 concernant une surconsommation de thon rouge en 2023 (-35,131 t), la Türkiye souhaite fournir l'explication suivante :

Le report de la sous-consommation de 2022 a été déclaré par inadvertance comme étant plus élevé dans le plan de pêche, d'inspection et de capacité du thon rouge de la Türkiye, adopté par la Sous-commission 2 en 2023. Étant donné que l'erreur de calcul du quota ajusté de 2023 n'a pu être constatée qu'à la fin de la campagne de pêche, une mesure corrective a été prise au cours de la campagne suivante en déduisant le montant correspondant de la surconsommation du quota national de 2024 de la Türkiye.

En conséquence, le dépassement a été entièrement compensé (100%) en 2024 et les mesures administratives nécessaires ont été mises en œuvre afin d'éviter qu'un tel problème ne se reproduise à l'avenir.

Je voudrais également rappeler que la Türkiye a fourni des explications sur ses ajustements de quota pour 2023 et 2024 en tant que notes de bas de page dans les documents COC-304_Rev.2 qui ont été discutées au cours de la 24ème réunion extraordinaire de l'ICCAT.

La Türkiye attache toujours une grande importance aux questions d'application et reste pleinement engagée dans la mise en œuvre effective des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT et dans le maintien d'une coopération étroite avec le Secrétariat et le Comité d'application à cet égard.

Comme demandé, un modèle de réponse dûment complété est joint à cette lettre.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Erdoğan GÜNEŞ
Directeur général adjoint
Chef de la délégation de la Türkiye auprès de l'ICCAT

Pièce jointe : MODÈLE DE RÉPONSE À LA LETTRE CONCERNANT L'APPLICATION (rempli)

Appendice 1

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2024			
CPC : TÜRKIYE			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
Tableaux d'application	Rec. 18-07 et Rec. 22-08 : Surconsommation de thon rouge (2023 : - 35,131 t).	Le report de la sous-consommation de 2022 a été déclaré par inadvertance comme étant plus élevé dans le plan de pêche, d'inspection et de capacité du thon rouge de la Türkiye, adopté par la Sous-commission 2 en 2023. Étant donné que l'erreur de calcul du quota ajusté de 2023 n'a pu être constatée qu'à la fin de la campagne de pêche, une mesure corrective a été prise au cours de la campagne suivante en déduisant le montant correspondant de la surconsommation du quota national de 2024 de la Türkiye. En conséquence, le dépassement a été compensé à 100% en 2024 et les mesures administratives nécessaires ont été prises pour éviter que le problème ne se reproduise.	Les explications concernant les ajustements de quotas de la Türkiye pour 2023 et 2024 ont été fournies sous forme de notes de bas de page dans le document COC-304_Rev2.
Restrictions de capacité, taille, engin, périodes et zones			
CATÉGORIE B			
Rapport annuel			
Données statistiques			
Autres rapports			
CATÉGORIE C			
MCS- liée à l'espèce			
MCS - général:			
Contrôles portuaires			
Contrôles des navires			
AUTRES			

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2024			
CPC : ROYAUME-UNI			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
Tableaux d'application			
Restrictions de capacité, taille, engin, période et zone			
CATÉGORIE B			
Rapport annuel			
Données statistiques			
Autres rapports			
CATÉGORIE C			
MCS- liée à l'espèce	Rec. 18-07: Données des programmes de document statistique ICCAT reçues tardivement.	Des protocoles administratifs sont mis en œuvre pour garantir que les données sont documentées et fournies dans les délais.	Date limite : 1er avril Date d'envoi : 4 avril
	Rec. 18-13 et Rec. 23-21 : Rapport annuel BCD pour UK-OT reçu tardivement.	Des protocoles administratifs sont mis en œuvre pour garantir que les données sont documentées et fournies dans les délais.	Date limite : 15 septembre Date d'envoi : 14 novembre
MCS - général			
Contrôles portuaires			
Contrôles des navires			
AUTRES			

Derek Campbell
Président du Comité d'application de l'ICCAT
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
Calle Corazon de Maria, 8 28002
Madrid, Espagne

Cher M. Campbell,

Les États-Unis accusent réception de votre lettre S25-08836 reçue le 11 septembre 2025 concernant un problème d'application pour 2024 et souhaitent profiter de l'occasion pour y répondre.

En raison du processus dynamique de délivrance de permis aux navires américains, les États-Unis soumettent des mises à jour mensuelles de leurs navires autorisés au Secrétariat de l'ICCAT afin de se conformer à la Recommandation 21-14 et à la Recommandation 22-01. Le 18 juillet 2024, les États-Unis ont soumis au Secrétariat de l'ICCAT une liste supplémentaire de 12 navires américains autorisés. Ces 12 navires n'ont pas été soumis dans le cadre de la mise à jour du mois précédent en raison d'une erreur technique dans notre base de données des permis nationaux. Par conséquent, ces navires américains SWO-N, ALB-N et TRO avaient des périodes d'autorisation qui incluaient des dates antérieures de plus de 45 jours à la date de soumission au Secrétariat de l'ICCAT. Toutefois, ces navires ont été autorisés de manière appropriée au niveau national, conformément aux dates et aux informations figurant dans le formulaire CP01 soumis en juillet 2024. L'erreur technique dans la base de données des permis a été résolue au cours de ce même mois. Nous avons réglé le problème et nous ne pensons pas que cette erreur se reproduira à l'avenir.

Je voudrais vous remercier, ainsi que le personnel du Secrétariat, pour votre travail acharné et vos efforts continus en vue de mener à bien et d'améliorer en permanence le processus d'application de l'ICCAT, qui est un élément fondamental de notre travail en tant que Commission. Les États-Unis restent attachés à un processus d'application solide et cohérent, et nous sommes à votre disposition pour répondre à toute autre question que vous pourriez avoir.

Cordialement,

Andrew Lawler

Vice-Secrétaire adjoint des pêches internationales
National Oceanic and Atmospheric Administration
Département du commerce des États-unis

Appendice 1

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2024			
CPC : ÉTATS-UNIS			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
Tableaux d'application			
Restrictions de capacité, taille, engin, période et zone			
CATÉGORIE B			
Rapport annuel			
Données statistiques			
Autres rapports			
CATÉGORIE C			
MCS- liée à l'espèce			
MCS - général:			
Contrôles portuaires			
Contrôles des navires	Rec. 22-01 : Navires ajoutés aux listes SWO-N, ALB-N et TRO plus de 45 jours avant la date de soumission à l'ICCAT.	Le 18/7/24, les Etats-Unis ont soumis une liste supplémentaire de navires autorisés. En raison d'une erreur technique dans notre base de données des permis nationaux, 12 navires n'ont pas été soumis dans le cadre des précédentes mises à jour mensuelles de la liste des navires américains. Toutefois, ces navires ont été autorisés au niveau national, conformément aux dates et aux informations figurant dans le formulaire CP01. L'erreur technique a été résolue.	Le 18 juillet 2024
AUTRE		Modèle complété ? 0	Explication reçue ? 0

République bolivarienne du Venezuela
Ministère du pouvoir populaire pour la pêche et l'aquaculture.
VPPPA-25-Nº: 0131
Caracas, le 9 octobre 2025

Cher Monsieur
Derek Campbell,
Président du Comité d'application
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique

Je suis honoré de m'adresser à vous à cette occasion et de répondre en même temps aux préoccupations exprimées dans votre lettre n°S25-08854 de l'ICCAT du 11 septembre 2025, concernant les lacunes en matière de déclaration et de mise en œuvre par la République bolivarienne du Venezuela des exigences de l'ICCAT soulevées lors de la 24e réunion extraordinaire de la Commission tenue à Limassol, à Chypre, en 2024.

À cet égard, nous tenons à vous informer respectueusement de ce qui suit:

1. Rec. 18-07 et Rec. 19-05 : Excédent de capture de thon obèse (2023 : -1.66 t) et excédent de capture récurrent de makaire blanc (2023: -294,65 t) en raison d'un solde négatif des années précédentes.

Ces deux dernières années, nos flottilles ont dépassé les limites de capture de makaire blanc et de makaire bleu fixées dans la Recommandation 19-05. Cette situation, loin d'être un acte délibéré, est une conséquence inévitable des caractéristiques biologiques et de la répartition des stocks dans nos eaux nationales, où les deux makaires cohabitent avec d'autres espèces cibles. Depuis quelques années, la République bolivarienne du Venezuela met en œuvre des mesures de contrôle pour les captures de ces espèces. Elles incluent la mise en œuvre de rejets au port et le développement et la mise en œuvre de plans de suivi et de sensibilisation des pêcheurs artisanaux et industriels par le biais d'ateliers d'information et de formation.

L'application des rejets fait actuellement l'objet d'une réglementation de gestion des pêches et d'une norme juridique (Résolution N° 048-2024 du 15 novembre 2024, publiée au Journal officiel de la République bolivarienne du Venezuela N° 43.033 en date du 20 décembre 2024), qui exhorte à utiliser ces captures excessives à des fins sociales, en les utilisant dans le cadre de programmes sociaux destinés aux communautés vulnérables ainsi qu'au réseau de cantines scolaires et d'instituts axés sur l'aide sociale. Compte tenu du montant de l'excédent de capture de thon obèse, il a été révisé et il a été constaté que ce montant correspond au makaire bleu et non au thon obèse. Le Venezuela suppose donc qu'il s'agit d'une erreur dans le formulaire par rapport au BUM.

2. Rapport annuel, Word et IOMS, reçu en retard : Le Venezuela a rencontré des difficultés pour répondre à certaines questions en temps voulu. Toutefois, nous nous attachons à corriger les défaillances et à améliorer la transmission des informations. En 2024 et 2025, le Venezuela a rempli toutes les exigences en matière d'informations dans l'IOMS, et a participé à des ateliers de formation afin d'améliorer l'utilisation de la plate-forme IOMS et la soumission des informations afin d'optimiser tous les processus.

3. Rec. 18-05: Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés soumise en retard: Le Venezuela a œuvré à l'actualisation de certaines législations, dont celle relative aux istiophoridés. Il a, en outre, développé des plans de suivi, procédé à la caractérisation de la flottille et à la formation des pêcheurs. Le développement de ces activités a engendré des retards dans la soumission de ce formulaire étant donné qu'il exige des réponses sur des situations spécifiques que nous pensions pouvoir résoudre à ce moment-là. Cependant, nous continuons à travailler à l'amélioration des rapports de nos pêcheries, en actualisant les législations qui tiennent compte des mesures de l'ICCAT, et à l'élaboration de politiques plus efficaces qui servent au mieux la conservation des ressources halieutiques et la souveraineté alimentaire de nos communautés de pêcheurs.

4. **Rec. 18-06: Feuille de contrôle s'appliquant aux requins soumise en retard:** Le Venezuela travaille en vue d'améliorer les déclarations des données et d'actualiser ses législations pour toutes ses pêcheries. C'est pourquoi, des difficultés se sont posées pour répondre de la façon adéquate à certaines questions en lien avec l'application. Toutefois, comme pour la feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés, la feuille de contrôle s'appliquant aux requins exige des réponses très spécifiques et il a été difficile de répondre à certaines questions dans les délais impartis. Néanmoins, le Venezuela est déterminé et s'emploie à améliorer les déclarations des formulaires et à s'acquitter des exigences stipulées dans les recommandations de la Commission.

5. **Rec. 17-02 : Plan de pêche de SWO-N reçu en retard :** Le Venezuela reconnaît et comprend que l'envoi tardif des informations engendre des retards et complique le travail du Secrétariat. Nous avons, toutefois, fait face à des difficultés pour élaborer et dûment présenter ces exigences. En 2025, les mesures nécessaires ont été prises afin de transmettre les informations des différents formulaires à la Commission dans les délais appropriés.

6. **Rec. 16-14 : De plus amples informations sont nécessaires sur la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques et la soumission des données. Couverture des observateurs <5 % et le ST09 n'a pas été soumis:** Depuis quelques années, le Venezuela indique être confronté à des difficultés pour développer et mettre en œuvre un programme d'observateurs permettant de répondre aux demandes de la Commission et de respecter les recommandations pertinentes. Le Venezuela comprend que l'absence de programme d'observateurs actifs ne lui permet pas de respecter certaines exigences de l'ICCAT prévues par ses recommandations. Nous continuons donc à rechercher des solutions qui nous permettent de mettre en place le nouveau programme. À cet effet, une résolution a été développée établissant les conditions pour le renforcement de celui-ci (Résolution DM/N009- 2024 publiée le 3 octobre 2024, publiée au Journal officiel de la République bolivarienne du Venezuela N° 42.983 en date du 11/10/2024). Cependant, notre flottille a rencontré des difficultés opérationnelles et logistiques l'empêchant de commencer à former les observateurs scientifiques et à coordonner avec les capitaines la mise en œuvre et la mise en avant du programme d'observateurs scientifiques à bord dans le cadre de l'ICCAT.

Compte tenu de ce qui précède, la République bolivarienne du Venezuela a mis en place une équipe de travail pluridisciplinaire qui vise à élaborer les informations et les analyses nécessaires pour garantir le respect des délais de soumission à la Commission.

Il convient de noter que la République bolivarienne du Venezuela et les autorités au sein de l'administration de la pêche ont assumé une grande responsabilité dans la mise en œuvre des mesures de gestion visant à réglementer les activités de pêche afin de garantir la durabilité des ressources hydrobiologiques, en appliquant l'approche de précaution fondée sur les meilleures preuves scientifiques disponibles.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à cette demande, je saisis cette occasion pour vous transmettre l'expression des mes salutations distinguées.

Meilleures salutations,

PEDRO EMILIO GUERRA CASTELLANO

Vice-ministre de la production primaire de la pêche et de l'aquaculture
Ministère du pouvoir populaire pour la pêche et l'aquaculture.
Décret N° 5.109 du 7 mars 2025, publié au Journal officiel de la
République bolivarienne du Venezuela N° 43.082 en date du 7 mars 2025

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Appendice 1

Réunion de la Commission de 2024			
CPC: Venezuela			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
Tableaux d'application	Rec. 18-07 et Rec. 19-05: Excédent de capture de thon obèse (2023 : -1.66 t) et excédent de capture récurrent de makaire blanc (2023: -294,65 t) en raison d'un solde négatif d'années antérieures / Amélioration : première année sans excédent de capture de ALB-N depuis 2016.	Ces deux dernières années, nos flottilles ont dépassé les limites de capture de makaire blanc et de makaire bleu fixées dans la Recommandation 19-05. Cette situation, loin d'être un acte délibéré, est une conséquence inévitable des caractéristiques biologiques et de la répartition des stocks dans nos eaux nationales, où les deux makaires cohabitent avec d'autres espèces cibles. Dans la plupart des cas, les makaires ne sont pas la principale espèce de la capture mais sont capturés de façon accidentelle, situation difficile à contrôler pour nos flottilles artisanales et industrielles. Des mesures de contrôle pour les captures de ces espèces sont mises en œuvre depuis quelques années. Elles incluent la mise en œuvre de rejets au port et le développement et la mise en œuvre de plans de suivi et de sensibilisation des pêcheurs artisanaux et industriels par le biais d'ateliers d'information et de formation. L'application des rejets fait actuellement l'objet d'une réglementation de gestion des pêches et d'une norme juridique (Résolution N° 048-2024 du 15 novembre 2024, publiée au Journal officiel de la République bolivarienne du Venezuela N° 43.033 en date du 20 décembre 2024), qui exhorte à utiliser ces captures excessives à des fins sociales, en les utilisant dans le cadre de programmes sociaux	

		destinés aux communautés vulnérables ainsi qu'au réseau de cantines scolaires et d'instituts axés sur l'aide sociale.	
<i>Restrictions de capacité, taille, engin, période et zone</i>			
CATÉGORIE B			
<i>Rapport annuel</i>	Rapport annuel, Word et IOMS, reçu en retard :	Le Venezuela a rencontré des difficultés pour répondre à certaines questions en temps voulu. Toutefois, nous nous attachons à corriger les défaillances et à améliorer la transmission des informations. En 2024 et 2025, le Venezuela a rempli toutes les exigences en matière d'informations dans l'IOMS, et a participé à des ateliers de formation afin d'améliorer l'utilisation de la plate-forme IOMS et la soumission des informations afin d'optimiser tous les processus.	
<i>Données statistiques</i>	Le ST09 n'a pas été soumis.	Depuis quelques années, le Venezuela indique être confronté à des difficultés pour développer et mettre en œuvre un programme d'observateurs permettant de répondre aux demandes de la Commission et de respecter les recommandations pertinentes. Le Venezuela comprend que l'absence de programme d'observateurs actifs ne lui permet pas de respecter certaines exigences de l'ICCAT prévues par ses recommandations. Nous continuons donc à rechercher des solutions qui nous permettent de mettre en place le nouveau programme. À cet effet, une résolution a été développée établissant les conditions pour le renforcement de celui-ci (Résolution DM/N009- 2024 publiée le 3 octobre 2024, publiée au Journal officiel de la République bolivarienne du Venezuela N° 42.983 en date du 11/10/2024).	

Autres rapports	Rec. 18-05 :Feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés soumise en retard.	Venezuela a œuvré à l'actualisation de certaines législations, dont celle relative aux istiophoridés. Il a, en outre, développé des plans de suivi, procédé à la caractérisation de la flottille et à la formation des pêcheurs. Le développement de ces activités a engendré des retards dans la soumission de ce formulaire étant donné qu'il exige des réponses sur des situations spécifiques que nous pensions pouvoir résoudre à ce moment-là. Cependant, nous continuons à travailler à l'amélioration des rapports de nos pêcheries, en actualisant les législations qui tiennent compte des mesures de l'ICCAT, et à l'élaboration de politiques plus efficaces qui servent au mieux la conservation des ressources halieutiques et la souveraineté alimentaire de nos communautés de pêcheurs.	
	Rec. 18-06 :Feuille de contrôle s'appliquant aux requins soumise en retard	Le Venezuela travaille en vue d'améliorer les déclarations des données et d'actualiser ses législations pour toutes ses pêcheries. C'est pourquoi, des difficultés se sont posées pour répondre de la façon adéquate à certaines questions en lien avec l'application. Comme pour la feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés, la feuille de contrôle s'appliquant aux requins exige des réponses très spécifiques et il a été difficile de répondre à certaines questions dans les délais impartis. Néanmoins, le Venezuela est déterminé et s'emploie à améliorer les déclarations des formulaires et à s'acquitter des exigences stipulées dans les recommandations de la Commission.	
	Rec. 17-02: Plan de pêche de SWO-N reçu en retard.	Le Venezuela reconnaît et comprend que l'envoi tardif des informations engendre	

		des retards et complique le travail du Secrétariat. Nous avons, toutefois, fait face à des difficultés pour élaborer et dûment présenter ces exigences. En 2025, les mesures nécessaires ont été prises afin de transmettre les informations des différents formulaires à la Commission dans les délais appropriés.	
CATÉGORIE C			
<i>MCS- liée à l'espèce</i>			
<i>MCS - général</i>	Rec. 16-14: De plus amples informations sont nécessaires sur la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques et la soumission des données. Couverture d'observateurs <5 %	Depuis quelques années, le Venezuela indique être confronté à des difficultés pour développer et mettre en œuvre un programme d'observateurs permettant de répondre aux demandes de la Commission et de respecter les recommandations pertinentes. Le Venezuela comprend que l'absence de programme d'observateurs actifs ne lui permet pas de respecter certaines exigences de l'ICCAT prévues par ses recommandations. Nous continuons donc à rechercher des solutions qui nous permettent de mettre en place le nouveau programme. À cet effet, une résolution a été développée établissant les conditions pour le renforcement de celui-ci (Résolution DM/N009- 2024 publiée le 3 octobre 2024, publiée au Journal officiel de la République bolivarienne du Venezuela N° 42.983 en date du 11/10/2024). Cependant, notre flottille a rencontré des difficultés opérationnelles et logistiques l'empêchant de commencer à former les observateurs scientifiques et à cordonner avec les capitaines la mise en œuvre et la mise en avant du programme d'observateurs scientifiques à bord dans le cadre de l'ICCAT.	
<i>Contrôles portuaires</i>			
<i>Contrôles de navires</i>			

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2024			
CPC : GUYANA			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
Tableaux d'application			
Restrictions de capacité, taille, engin, période et zone			
CATÉGORIE B			
Rapport annuel	Aucun rapport annuel n'a été reçu, ni Word ni IOMS.	Ce document a été envoyé le 10 octobre 2024 et l'ICCAT en a accusé réception le 11 octobre 2024, mais a indiqué qu'il n'était pas dans le format révisé. Ce document a été révisé et renvoyé le même jour, le 11 octobre 2024. Des problèmes d'accès à la plateforme IOMS ont été constatés. Je préférerais que tous les documents soient envoyés à l'ICCAT, car la question des identifiants rend l'accès difficile.	
Données statistiques			
Autres rapports	Rec. 18-05 La feuille de contrôle s'appliquant aux istiophoridés (BIL) a été reçue après les délais impartis.		
	Rec. 18-06 La feuille de contrôle s'appliquant aux requins (SHK) a été reçue après les délais impartis.		
CATÉGORIE C			
MCS- liée à l'espèce	Besoin d'informations supplémentaires sur la mise en œuvre des exigences relatives aux requins.	Veuillez noter qu'aucun des deux requins mentionnés n'est capturé en Guyana.	
MCS - général	Rec. 16-14 : Couverture des observateurs <5%.	Veuillez noter que la Guyana n'a pas de pêcherie de thonidés.	
Contrôles portuaires			
Contrôles des navires			
AUTRES			



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DE LA PÊCHE
 Cornelis Jongbawstraat 50, Paramaribo– Suriname Téléphone nr. (597)
 476741/472233 E-mail : visserijdienst@gmail.com/
 Site web : www.minlvv.sr.org



Paramaribo, le 8 octobre 2025

Président du Comité d'application

Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)
 Derek Campbell
 Calle Corazon de Maria, 8
 28002 Madrid, Espagne

Objet : Réponse à la lettre sur les questions d'application datée du 11 septembre 2025
 Notre réf. N° : DVis - 1276 Annexe(s) :

Cher Monsieur,

Au nom du Suriname, nous accusons réception de votre lettre datée du 11 septembre 2025 (n° S25-08831) concernant des questions d'application liées aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

Le Suriname a commencé à cibler les thonidés et les espèces apparentées en juillet 2023 avec des palangriers battant pavillon surinamais. Depuis lors, nous travaillons activement à l'identification des moyens de mettre en œuvre un programme national d'observateurs pour nos thoniers. Toutefois, ce processus se heurte à des capacités humaines et financières limitées. Malgré ces difficultés, nous restons déterminés à mettre en place le programme.

Pour soutenir les pratiques de pêche responsable, les opérateurs de thoniers ont pris l'initiative d'installer des systèmes de télévision en circuit fermé (CCTV) à bord de leurs navires à des fins de contrôle interne. Bien que cela ne fasse pas encore partie d'un programme national officiel d'observateurs ou de surveillance électronique, ces efforts contribuent à améliorer la surveillance des activités de pêche et démontrent l'engagement du secteur à pratiquer une pêche responsable et à respecter les objectifs de l'ICCAT. La direction de la pêche peut avoir un accès complet aux images de vidéosurveillance.

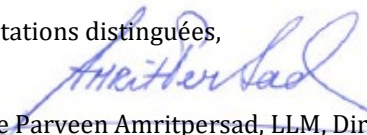
En décembre 2024, nous avons fait part à la société Capricorn Fisheries Monitoring cc (Capfish) de notre intérêt pour la mise à disposition d'observateurs. Veuillez trouver ci-joint le devis de Capfish daté du 7 janvier 2025 pour aider à la mise en œuvre du programme national d'observateurs pour nos thoniers. Le principal obstacle à la mise en œuvre du devis a été les contraintes financières, qui ont retardé les progrès. En outre, la transition politique qui a suivi les élections générales du 25 mai 2025 et l'installation récente du nouveau gouvernement, il y a seulement deux mois, ont contribué à retarder davantage le traitement de ces questions dans les délais impartis.

Entre-temps, nous avons également pris contact avec Shellcatch, une entreprise qui a déjà installé des systèmes sur des navires immatriculés auprès de l'ICCAT ; leur système est donc compatible avec les recommandations de l'ICCAT en matière de surveillance électronique (EM). Nous avons l'intention de commencer la mise en œuvre de l'EM par le biais du système de caméra du navire de Shellcatch (observateur virtuel) d'ici la fin de l'année.

Le Suriname apprécie la compréhension et le soutien continu de l'ICCAT. Nous restons déterminés à satisfaire à toutes les exigences nécessaires et continuerons à tenir la Commission informée de nos progrès.

Si vous avez besoin d'informations complémentaires ou de précisions, n'hésitez pas à nous contacter.

Salutations distinguées,


 Mme Parveen Amritpersad, LLM, Directrice de la pêche

Modèle de réponse à la lettre concernant l'application

Réunion de la Commission de 2024			
CPC : SURINAME			
DOMAINE D'INSUFFISANCE	ÉLÉMENT SPÉCIFIQUE	MESURE CORRECTIVE PRISE	DATE D'ENVOI DES DONNÉES/INFORMATIONS MANQUANTES (le cas échéant)
CATÉGORIE A			
Tableaux d'application			
Restrictions de capacité, taille, engin, période et zone			
CATÉGORIE B			
Rapport annuel			
Données statistiques			
Autres rapports			
CATÉGORIE C			
MCS- liée à l'espèce			
MCS - général:	Rec. 16-14: De plus amples informations sont nécessaires sur les avancées dans la mise en œuvre du programme d'observateurs scientifiques. Couverture des observateurs <5%.	Le Suriname a lancé des opérations de pêche aux thonidés avec des palangriers battant pavillon national en juillet 2023. La direction des pêches s'est efforcée de mettre en place un programme national d'observateurs pour les thoniers, mais les progrès ont été freinés par des capacités humaines et financières limitées. En décembre 2024, le Suriname a contacté Capricorn Fisheries Monitoring cc (Capfish) pour des services d'observateurs et a reçu un devis le 7 janvier 2025. Des contraintes financières et une récente transition gouvernementale ont retardé la mise en œuvre. Dans l'intervalle, les opérateurs de thoniers ont volontairement installé des systèmes de vidéosurveillance (CCTV) à bord à des fins de contrôle interne, avec un accès total accordé à la direction des pêches. Le Suriname est également en contact avec Shellcatch pour mettre en œuvre un système de surveillance électronique (EM) compatible avec l'ICCAT (observateur virtuel), dont la mise en œuvre devrait commencer d'ici la fin de 2025. Le Suriname reste déterminé à satisfaire aux exigences de l'ICCAT et continuera à informer la Commission des progrès accomplis.	Réponse à la lettre d'application envoyée le 8 octobre 2025, n° réf. DVis-1276

<i>Contrôles portuaires</i>			
<i>Contrôles des navires</i>			
AUTRES			